



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-162

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## 38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-11-23-084 - arrêté de composition de jury VAE BTS assurance (1 page)	Page 9
84-2020-11-30-035 - arrêté de composition de jury VAE BTS Electrotechnique (1 page)	Page 10
84-2020-11-23-081 - Arrêté de composition de jury VAE BTS EN (1 page)	Page 11
84-2020-11-30-037 - arrêté de composition de jury VAE BTS ERPC option A (1 page)	Page 12
84-2020-11-30-038 - arrêté de composition de jury VAE BTS ERPC option B (1 page)	Page 13
84-2020-11-23-083 - arrêté de composition de jury VAE BTS MCO (1 page)	Page 14
84-2020-11-23-082 - arrêté de composition de jury VAE BTS MS (1 page)	Page 15
84-2020-11-30-036 - arrêté de composition de jury VAE BTS OL (1 page)	Page 16
84-2020-11-23-085 - arrêté de composition de jury VAE DEETS (1 page)	Page 17
84-2020-11-24-018 - Arrêté Jury VAE BCP ASSP Option A 09/12/2020 (1 page)	Page 18
84-2020-11-24-022 - Arrêté Jury VAE BCP ASSP Option B 09/12/2020 (1 page)	Page 19
84-2020-11-24-021 - Arrêté Jury VAE BTS GTLA 11/12/2020 (1 page)	Page 20
84-2020-11-25-002 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option A 14/12/2020 (1 page)	Page 21
84-2020-12-02-006 - Arrêté Jury VAE BTS MHR Option B 18/12/2020 (1 page)	Page 22
84-2020-11-24-019 - Arrêté Jury VAE BTS Pilotage de Procédés 09/12/2020 (1 page)	Page 23
84-2020-12-02-005 - Arrêté Jury VAE BTS Professions Immobilières 18/12/2020 (2 pages)	Page 24
84-2020-12-02-007 - Arrêté Jury VAE BTS SIO Option A 10/12/2020 (1 page)	Page 26
84-2020-11-24-020 - Arrêté Jury VAE BTS TPL 11/12/2020 (1 page)	Page 27
84-2020-11-23-080 - Arrêté Jury VAE CAP AEPE 03/12/2020 (3 pages)	Page 28
84-2020-11-30-045 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE BCP Accueil, relation Clients et Usagers (1 page)	Page 31
84-2020-11-30-044 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE BCP Accueil, relations Clients et Usagers (1 page)	Page 32
84-2020-11-30-050 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE BCP Conducteur Transport Routier Marchandises (1 page)	Page 33
84-2020-11-30-047 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Aménagement et Finition du Bâtiment (1 page)	Page 34
84-2020-11-30-048 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Commerce (2 pages)	Page 35
84-2020-11-30-052 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Métiers de la Sécurité (2 pages)	Page 37
84-2020-11-30-057 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Microtechniques (1 page)	Page 39
84-2020-11-30-055 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Pilote de ligne de Production (1 page)	Page 40
84-2020-11-30-056 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Pilote de ligne de Production (1 page)	Page 41

84-2020-11-30-053 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Productique mécanique: décolletage (1 page)	Page 42
84-2020-11-30-046 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Technicien Constructeur Bois (1 page)	Page 43
84-2020-11-30-051 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Technicien en Chaudronnerie Industrielle (1 page)	Page 44
84-2020-11-30-049 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Technicien Menuisier Agenceur (1 page)	Page 45
84-2020-11-27-013 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BCP Technicien Outilleur (1 page)	Page 46
84-2020-11-27-018 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BP Couvreur (1 page)	Page 47
84-2020-11-20-064 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Agent Vérificateur d'Appareils Extincteurs (2 pages)	Page 48
84-2020-11-27-014 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Charpentier Bois (1 page)	Page 50
84-2020-11-27-015 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Couvreur (1 page)	Page 51
84-2020-11-27-017 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Décolletage, Opérateur et Régleur en décolletage (1 page)	Page 52
84-2020-11-20-065 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Electricien (1 page)	Page 53
84-2020-11-27-016 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Employé de vente Spécialisé, Option A Produits Alimentaires (1 page)	Page 54
84-2020-11-24-024 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Maintenance de Bâtiments de Collectivités (1 page)	Page 55
84-2020-11-27-021 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Menuisier Fabricant de Menuiserie Mobilier et Agencement (1 page)	Page 56
84-2020-11-27-020 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Menuisier Installateur (1 page)	Page 57
84-2020-11-24-023 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE CAP Peintre, Applicateur de Revêtements (1 page)	Page 58
84-2020-11-30-054 - Arrêté RECTORAT GRENOBLE Jury VAE BEP Métiers Relations Clients et Usagers (2 pages)	Page 59
84-2020-12-03-008 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux épreuves du diplôme de technicien des métiers du spectacle - Session 2021 (1 page)	Page 61
<b>69_Rectorat de Lyon</b>	
84-2020-11-25-010 - Arrêté du 25 novembre 2020 portant composition de la commission régionale académique Auvergne-Rhône-Alpes des formations post-baccalauréat (2 pages)	Page 62
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-11-23-106 - 2020-13-1601 690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS (3 pages)	Page 64
84-2020-11-23-107 - 2020-13-1602 690025069 EHPAD ELOÏSE (3 pages)	Page 67
84-2020-11-23-108 - 2020-13-1603 690794862 C (4 pages)	Page 70

84-2020-11-23-109 - 2020-13-1604 690795331 ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE 69 LM (3 pages)	Page 74
84-2020-11-23-110 - 2020-13-1605 690025143 EHPAD L'ALOUETTE (3 pages)	Page 77
84-2020-11-23-111 - 2020-13-1606 690002407 SAS GRANDE CHARRIERE 69 R (3 pages)	Page 80
84-2020-12-04-006 - Arrêté n° 2020-16-0087 du 4 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Montgelas (Rhône) (2 pages)	Page 83
84-2020-12-04-007 - Arrêté n° 2020-16-0088 du 4 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 85
84-2020-12-04-008 - Arrêté n° 2020-16-0089 du 4 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. GANTCHOULA (Puy-De-Dôme) (2 pages)	Page 87
84-2020-12-04-003 - Arrêté n° 2020-17-0458 Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à l'EPSM 74 sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (3 pages)	Page 89
84-2020-11-06-020 - Arrêté n° 2020-17-0465 - Portant modification de l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019 « portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied » (2 pages)	Page 92
84-2020-12-03-010 - Arrêté n° 2020-17-0475 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la Clinique la Condamine sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS MEDICA France (2 pages)	Page 94
84-2020-12-04-002 - Arrêté n° 2020-17-0497 Portant autorisation à l'association AURAL d'exercer à titre temporaire et dérogatoire, dans le contexte de la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de virus Sars-Cov-2 l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, exercée selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de Meyzieu (2 pages)	Page 96
84-2020-12-04-009 - Arrêté n°2020-14-0194 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée à l'IME Jean-Jacques ROUSSEAU - Gestionnaire : Fondation OVE. (4 pages)	Page 98
84-2020-11-10-013 - Arrêté N°2020-14-0200 portant extension de la capacité de l'EHPAD Le Grand Chêne à ANNECY – Seynod (74600) par création d'un accueil de nuit (3 pages)	Page 102
84-2020-12-01-011 - Arrêté n°2020-16-0082 du 1er décembre 2020 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (association Lymphoedème Rhône-Alpes) (1 page)	Page 105
84-2020-12-01-012 - Arrêté n°2020-16-0083 du 1er décembre 2020 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (association OXY-GEM) (1 page)	Page 106
84-2020-12-03-009 - Arrêté n°2020-17-0461 Portant refus à la SAS VIVALTO PSY ALPES de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Générale d'Annecy (2 pages)	Page 107

84-2020-12-08-001 - Arrêté n°2020-18-1810 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019. (2 pages)	Page 109
84-2020-12-08-002 - Arrêtés n°2020-18-1811 à 2020-18-1817 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019. (14 pages)	Page 111
84-2020-12-08-003 - Arrêtés n°2020-18-1818 à 2020-18-1829 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019. (24 pages)	Page 125
84-2020-12-07-008 - ARS ARA 2020 12 07 17 0509 (2 pages)	Page 149
84-2020-12-07-009 - ARS DOS 2020 12 07 17 0061 (2 pages)	Page 151
84-2020-12-03-013 - Avenant association les Deux Collines Intégration de deux nouveaux ESMS au CPOM (Institut PLEIN VENT & SSEFS PLEIN VENT) (3 pages)	Page 153
84-2020-12-04-005 - CHAI PSY HTP AUT 2020-17-0462 (3 pages)	Page 156
84-2020-11-19-038 - decision 2020-12-0160 portant modification pour 2020 du montant de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AAPEI Epanou (4 pages)	Page 159
84-2020-11-19-037 - decision 2020-12-0161 portant modification pour 2020 du montant de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP (4 pages)	Page 163
84-2020-11-26-011 - decision 2020-12-0162 portant modification pour 2020 du montant de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AISP (3 pages)	Page 167
84-2020-10-30-008 - decision 2020-12-0163 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'ime nous aussi vetraz (3 pages)	Page 170
84-2020-11-19-042 - decision 2020-12-0164 portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD nous aussi vetraz (3 pages)	Page 173
84-2020-11-19-041 - decision 2020-12-0165 portant modification de la dotation globale de financement de ESAT le monthoux (3 pages)	Page 176
84-2020-11-19-045 - decision 2020-12-0166 portant modification du forfait global de soins pour 2020 pour le FAM arthur lavy (2 pages)	Page 179
84-2020-11-27-019 - decision 2020-12-0167 portant modification du prix de journée 2020 de la MAS arthur lavy (3 pages)	Page 181
84-2020-11-19-040 - decision 2020-12-0169 portant modification de la dotation globale de financement du SSEFIS INJS (3 pages)	Page 184
84-2020-11-19-043 - decision 2020-12-0170 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM leireins (2 pages)	Page 187
84-2020-11-19-039 - decision 2020-12-0171 portant modification du forfait global de soins du SAMSAH le bilboquet (2 pages)	Page 189
84-2020-11-19-044 - decision 2020-12-0172 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM la maisonnee (2 pages)	Page 191
84-2020-11-19-046 - decision 2020-12-0173 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM les 4 vents (2 pages)	Page 193
84-2020-11-19-047 - decision 2020-12-0174 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EAM Cognacq jay (2 pages)	Page 195
84-2020-12-04-001 - Décision n° 2020-21-0128 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - DERYA - DECINES CHARPIEU RHONE (2 pages)	Page 197

84-2020-11-30-039 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0106 HAPI N°3093 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES – 360000707 (3 pages)	Page 199
84-2020-11-30-041 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0110 HAPI N°3100 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE – 010785947 (4 pages)	Page 202
84-2020-11-30-040 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020-01-0108 HAPI N°3095 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD – 010000255 (3 pages)	Page 206
84-2020-11-30-042 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020-01-0124 HAPI N°3251 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 209
84-2020-11-30-043 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020-01-109 HAPI N°3098 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 213
84-2020-11-23-126 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2705 2020 ? 11 ? 0100 IME ST LOUIS DU MONT 2311020 (3 pages)	Page 218
84-2020-11-23-115 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2728 2020 11 0111 APAJH SAVOIE 23112020 (3 pages)	Page 221
84-2020-11-23-124 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2730 2020 ? 11 ? 0112 LA RIBAMBELLE 23112020 (3 pages)	Page 224
84-2020-11-23-121 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2735 2020 ? 11 ? 0110 ESPOIR 73 23112020 (3 pages)	Page 227
84-2020-11-23-120 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2737 2020 ? 11 ? 0105 ESAT LES ECHELLES 23112020 (3 pages)	Page 230
84-2020-11-23-114 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2754 2020 ? 11 ? 0098 EAM COL DU FRENE 23112020 (2 pages)	Page 233
84-2020-11-23-119 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2755 2020 ? 11 ? 0102 SAMSAH SA'INSPIR 23112020 (2 pages)	Page 235
84-2020-11-23-123 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2757 2020 ? 11 ? 0104 INTERCATIONS 73 23112020 (3 pages)	Page 237
84-2020-11-23-127 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2758 2020 ? 11 ? 0101 SESSAD ST LOUIS DU MONT 23112020 (3 pages)	Page 240

84-2020-11-23-116 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2862 2020 ? 11 ? 0107 APEI AIX LES BAINS 23112020 (3 pages)	Page 243
84-2020-11-23-128 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2953 2020 11 0109 DELTHA SAVOIE 23112020 (6 pages)	Page 246
84-2020-11-23-117 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2955 2020 ? 11 ? 0108 APEI CHAMBERY 23112020 (5 pages)	Page 252
84-2020-11-23-122 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2957 2020 ? 11 ? 0099 IME ST REAL 23112020 (3 pages)	Page 257
84-2020-11-23-125 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2980 2020 ? 11 ? 0103 MAS LA BOREALE 23112020 (3 pages)	Page 260
84-2020-11-25-011 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°3113 2020 ? 11 ? 0106 MAS OREE DE SESAME 25112020 (3 pages)	Page 263
84-2020-12-01-013 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°3281 2020 ? 11 ? 0113 ASH 01122020 (3 pages)	Page 266
84-2020-11-25-007 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0115 (HAPI N° 3152) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages)	Page 269
84-2020-11-25-008 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0116 (HAPI N° 3154) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 (2 pages)	Page 271
84-2020-11-23-118 - DECISION TARIFAIRE N° 2711 2020 11 0114 CAMSP DE CHAMBERY - 23112020 (3 pages)	Page 273
84-2020-11-27-022 - Décision tarifaire n° 2756 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association de Villebouvet (4 pages)	Page 276
84-2020-11-27-023 - Décision tarifaire n° 2958 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM de La DEVEZE (2 pages)	Page 280
84-2020-11-26-012 - Décision tarifaire n° 3169 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE (3 pages)	Page 282
84-2020-11-30-060 - Décision tarifaire n° 3287 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de l'IESHA PEP15 (3 pages)	Page 285
84-2020-11-30-059 - Décision tarifaire n° 3288 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IESHA PEP 15 (3 pages)	Page 288
84-2020-11-30-058 - Décision tarifaire n° 3293 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages)	Page 291
84-2020-12-02-008 - Décision tarifaire n° 3337 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR NORD CANTAL (3 pages)	Page 294
84-2020-12-03-012 - Décision tarifaire n° 3378 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CCAS Aurillac (3 pages)	Page 297
84-2020-11-25-003 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0111 (N° HAPI 3103) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN - 010785897 (8 pages)	Page 300

84-2020-11-25-004 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0112 (HAPI N°3130) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195 (3 pages)	Page 308
84-2020-11-25-005 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0113 (HAPI N°3150) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075 (3 pages)	Page 311
84-2020-11-25-006 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0114 (HAPI N° 3153) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 (2 pages)	Page 314
84-2020-11-25-009 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0117 (HAPI N°3149) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939 (3 pages)	Page 316
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-12-07-004 - Arrêté n°2020/100 du 07.12.2020 portant subdélégation de signature de MH LAZAR, DIRECCTE par intérim, en matière de compétences d'administration générale du préfet de région (6 pages)	Page 319
84-2020-12-07-002 - Arrêté n°2020/98 du 07.12.2020 portant subdélégation de signature de MH LAZAR, DIRECCTE par intérim en matière d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT (6 pages)	Page 325
84-2020-12-07-003 - Arrêté n°2020/99 du 07.12.2020 portant subdélégation de signature de MH LAZAR, DIRECCTE par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (6 pages)	Page 331
84-2020-12-07-001 - Décision n°2020/97 du 07.12.2020 portant délégation de signature de MH LAZAR, DIRECCTE par intérim, aux responsables d'unités départementales (12 pages)	Page 337
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-12-07-006 - DRFIP69_PGP_EVALDOMANIALE_2020_12_04_180 (2 pages)	Page 349
84-2020-12-07-007 - DRFIP69_PGP_GESTION_DOMAINES_2020_12_04_181 (2 pages)	Page 351
84-2020-12-07-005 - DRFIP69_RESPONSABLESPGP_2020_12_04_179 (2 pages)	Page 353
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2020-11-19-048 - Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2020-11-19-27 du 19 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale (2 pages)	Page 355



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/434  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/434 du 23 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSURANCE, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHABERT LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
HOFFMANN OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MOUSSET GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 10 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/474  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/474 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ELECTROTECHNIQUE, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MAAS MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
TAGUI YVELINE ELIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
VANET BERNARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
WAJSFELNER OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 14 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/436  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/436 du 23 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
COUTELIER RICHARD	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
HOULLE CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
TANCRE MARIE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. CLG GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mercredi 02 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/476  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/476 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ETUDES DE REALISATION  
PROJET DE COMM. OPT A: PROD.PLURIMEDIA, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
COLLET SILVERE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DE FREITAS JORGE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VINCIGUERRA FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 14 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/477  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/477 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ETUDES DE REALISATION  
PROJET DE COMM. OPT B: PROD.IMPRIMES, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
COLLET SILVERE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DE FREITAS JORGE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DE FREITAS JORGE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VINCIGUERRA FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 14 décembre 2020 à 09:15.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/435  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/435 du 23 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAGEMENT COMMERCIAL OPERATIONNEL, est composé comme suit pour la session 2020 :

BRUYERE CORALIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	
FAVAND CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE CEDEX 2	
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HIRSCH FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
REBUFFAT CECILE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
TUDELA-CANOVAS FABIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

**Article 2 :** Le jury se réunira au LGT MARIE CURIE à ECHIROLLES CEDEX le lundi 30 novembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/442  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/442 du 23 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION SYSTEMES DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2020 :

BELAROUCI LHASSEN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BOSSY ALEX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LANDRIEU BENOIT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
REEMAN THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
ROSSO WILLIAM	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SALACROUP CHRISTIAN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
SOTTO THIERRY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le mardi 08 décembre 2020 à 08:15.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/475  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/475 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS OPTICIEN-LUNETIER, est composé comme suit pour la session 2020 :

CAROFF DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
CHOVIN DANIEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CLASTRES ELODIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
GRAZI SOPHIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 14 décembre 2020 à 10:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/416  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/416 du 23 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômés du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2020 :

CECILE SILVERE	PERSONNEL DE DIRECTION CLASSE NORMALE EREA PORTES DU SOLEIL - MONTELIMAR	VICE PRESIDENT DE JURY
COULON DOROTHEE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 01 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/452  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/452 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE, est composé comme suit pour la session 2020 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
HELIE MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NOVEL VALERIE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au DAVA Dispositif Académique VAE à EYBENS le mercredi 09 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/453  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/453 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN STRUCTU., est composé comme suit pour la session 2020 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FAVIER MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NOVEL VALERIE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au DAVA Dispositif Académique VAE à EYBENS le mercredi 09 décembre 2020 à 10:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-447

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TOURISME est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
AUGER FLORENCE	ENSEIGNANT CNED CNED GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 9	
MONON ROLAND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SENDRA ESCURIET MARA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
SGRO THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 16 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 octobre 2019

Fabienne BLAISE



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/454  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/454 du 25 novembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT A RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BERNARD-GUELLE HERVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOUILLET PERRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
SEGURA OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 14 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/483  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/483 du 2 décembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT B CULINAIRE, est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BELLABARBA LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
DONNIER VALENTIN LOIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DOUILLET PERRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
POYET FLORIAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 18 décembre 2020 à 13:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/444  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/444 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PILOTAGE DE PROCÉDES, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHASSAING SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
EXCOFFON EVELYNE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
VOLK AUDREY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mercredi 09 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/484  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/484 du 2 décembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES, est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BAKKAS ANISSA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE - MONTELMAR CEDEX	
BENARAB HAMID	ENSEIGNANT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
EYMERY GHISLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FESIGNY ROBERT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANTES MARTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PLANCHON FREDERIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
VAGNET VALENTINE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LGT ALAIN BORNE - MONTELMAR CEDEX	
ZANONE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION



**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 18 décembre 2020 à 09:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/482  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/482 du 2 décembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SISR, est composé comme suit pour la session 2020 :

BESSIERE STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
COSSON PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DOUR LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NAVILLE GERARD	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le jeudi 10 décembre 2020 à 13:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/446  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/446 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES, est composé comme suit pour la session 2020 :

BESSIERE STEPHANE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
EL BAKRI AZIZ	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GUERIN DENIS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI YVETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le vendredi 11 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/443  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/443 du 23 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE, est composé comme suit pour la session 2020 :

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
BOULANGER LAETITIA	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
COINDEAU CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CROUZET CLAIRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR LES BRESSIS - SEYNOD CEDEX	
DARGOUTH DOMINIQUE	PROFESSEUR . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DAUDET CORINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

GAILLAND DOMINIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GAUTHIER DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GERLAND PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
KUNEJ VINCENT	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	
LEMIRE AURORE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOQUET FRANCK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MACE KARINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
MAGNE MARIE-PAUL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
MEREU SALVATORE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
MOLLON CAROLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MONNET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
PALOMERA CORINNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PECCOUX VALERIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR LES BRESSIS - SEYNOD CEDEX	
PLUET MARIE PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
SOUZY BRIGITTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TERREL ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
VILLACANAS NATHALIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 03 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/472  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/472 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS, est composé comme suit pour la session 2020 :

DU BOUSQUET LYDIE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
ROY-MALIKIAN GAELE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER LES CARILLONS - ANNECY	
SCREMIN MARIE-FRANCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LES CARILLONS - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LES CARILLONS à ANNECY le mardi 08 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/473  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/473 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS, est composé comme suit pour la session 2020 :

DAVENAS BARBARA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LES CARILLONS - ANNECY	
DU BOUSQUET LYDIE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
METGE GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LES CARILLONS - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LES CARILLONS à ANNECY le mardi 08 décembre 2020 à 13:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/462  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/462 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES, est composé comme suit pour la session 2020 :

GRAFF CHRISTIAN	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MASSY MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
NICOLLE JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
TROUILLET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/448  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/448 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT, est composé comme suit pour la session 2020 :

AJALBERT FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	
POMMARD MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RAIN PASCAL	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
TAZARD JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE CEDEX le mercredi 02 décembre 2020 à 13:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/457  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/457 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP COMMERCE, est composé comme suit pour la session 2020 :

BARBARIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
FEUILLADE Nathalie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KERMICHE ALI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
MICOUD PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
OZTURK AHMET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/441  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/441 du 20 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2020 :

EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
JAY PASCAL	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
JOUNEL MICKAEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
PETIBOIS GILLES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ROUVEYROL KRYS	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LA SAULAIE à ST MARCELLIN CEDEX le jeudi 03 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/481  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/481 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP MICROTECHNIQUES, est composé comme suit pour la session 2020 :

BATAILLE ALEXANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FREGONESE ERIC ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
GUERINOT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
JANIAUD BEATRICE	ENSEIGNANT EPE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON le mardi 08 décembre 2020 à 13:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/480  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/480 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2020 :

DIDIER ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOURDANA CLEMENT	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
RAFFORT ELODIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	
TRIBOULEY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER RENE PERRIN à UGINE le jeudi 10 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/479  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/479 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION, est composé comme suit pour la session 2020 :

BRAMANTE FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
GRECO XAVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOURDANA CLEMENT	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
NAPP IULIANA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
NAPP IULIANA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. SEP LPO PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le mardi 08 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/468  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/468 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PRODUCTIQUE MECANIQUE:DECOLLETAGE, est composé comme suit pour la session 2020 :

DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
FOREL LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MOLINIE GILLES	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PERRIN ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le mardi 08 décembre 2020 à 10:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/466  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/466 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS, est composé comme suit pour la session 2020 :

BRIACCA GILLES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GRAFF CHRISTIAN	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PEREZ LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 16:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/467  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/467 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2020 :

BOUVIER JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BOUVIER NOEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
CARIOT ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
GRAFF CHRISTIAN	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 13:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/461  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/461 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR, est composé comme suit pour la session 2020 :

DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MOLINIE GILLES	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MUDRY FELIX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
WANTIER PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 11:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/469  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/469 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN OUTILLEUR, est composé comme suit pour la session 2020 :

BELTRAMI LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
GASSILLOUD FLORIAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MOLINIE GILLES	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PERRIN ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le mardi 08 décembre 2020 à 08:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/464  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/464 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP COUVREUR, est composé comme suit pour la session 2020 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BRIACCA GILLES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PEREZ LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 14:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/440  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/440 du 20 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT VERIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS, est composé comme suit pour la session 2020 :

BRIARD ANABELLE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
JOUNEL MICKAEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
PETIBOIS GILLES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
ROUYEYROL KRYS	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	



**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LA SAULAIE à ST MARCELLIN CEDEX le jeudi 03 décembre 2020 à 15:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/465  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/465 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CHARPENTIER BOIS, est composé comme suit pour la session 2020 :

BRIACCA GILLES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
PEREZ LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 15:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/463  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/463 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP COUVREUR, est composé comme suit pour la session 2020 :

BRIACCA GILLES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
PEREZ LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 13:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/470  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/470 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP DECOLLETAGE:OPERATEUR REGLEUR EN DECOLLETAGE, est composé comme suit pour la session 2020 :

DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	PRESIDENT DE JURY
FOREL LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PERRIN ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le mardi 08 décembre 2020 à 15:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
 Réf N° DECDIR/XIII/20/439  
 Affaire suivie par le bureau des VAE  
 04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
 Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
 7, place Bir-Hakeim CS 81065  
 38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/439 du 20 novembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ELECTRICIEN, est composé comme suit pour la session 2020 :

BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
DHAZE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
MARIN OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
REDJEB YASSER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
TAGUI YVELINE ELIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 01 décembre 2020 à 08:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation  
 Le chef de division  
 des examens et concours

Hélène Insel

  
 Laurence GIRY

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/458  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/458 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION A PRODUITS ALIM, est composé comme suit pour la session 2020 :

FEUILLADE Nathalie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
KERMICHE ALI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OZTURK AHMET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 08:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/449  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/449 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES, est composé comme suit pour la session 2020 :

BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
FORNIER PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GOEURY XAVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE CEDEX le mercredi 02 décembre 2020 à 13:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/459  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/459 du 27 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGC, est composé comme suit pour la session 2020 :

DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MUDRY FELIX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
WANTIER PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 09:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

Pour la rectrice et par délégation  
Le chef de division  
des examens et concours

**Hélène Insel**



DECDIR  
 Réf N° DECDIR/XIII/20/460  
 Affaire suivie par le bureau des VAE  
 04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
 Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
 7, place Bir-Hakeim CS 81065  
 38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N° DECDIR/XIII/20/460 du 27 novembre 2020

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER INSTALLATEUR, est composé comme suit pour la session 2020 :

DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MUDRY FELIX	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
WANTIER PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 04 décembre 2020 à 10:30.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation  
 Le chef de division  
 des examens et concours

1/1

Laurence GIRY

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/450  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/20/450 du 24 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVETEMENTS, est composé comme suit pour la session 2020 :

CHABOUD JEROME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
FOURNY JEAN-FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
TARDY FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE CEDEX le mercredi 02 décembre 2020 à 13:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/20/471  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/20/471 du 30 novembre 2020**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Vu l'Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BEP METIERS RELATION CLIENTS USAGERS, est composé comme suit pour la session 2020 :

DAVENAS BARBARA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LES CARILLONS - ANNECY	
DU BOUSQUET LYDIE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	
METGE GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LES CARILLONS - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LP LYC METIER LES CARILLONS à ANNECY le mardi 08 décembre 2020 à 15:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

**DEC2**

Réf N° DEC2/XIII/20/487  
Affaire suivie par : Audrey Zaetta  
Tél : 04 76 74 72 49  
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N°DEC2/XIII/20/487 du 3 décembre 2020**

- Vu l'arrêté du 10 mars 1997 portant création du diplôme de technicien des métiers du spectacle, options Techniques de l'habillement et Machiniste constructeur ;

**Article 1 :** Le registre d'inscription aux épreuves du diplôme de technicien des métiers du spectacle de la session 2021 sera ouvert pour tous les candidats :

**Du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 à 17h00.**

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le chef de la division des examens et  
concours**

**Laurence Giry**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ

Lyon, le 25 novembre 2020

**portant composition de la commission régionale académique Auvergne-Rhône-Alpes  
des formations post-baccalauréat**

**Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16 et R. 222-24-2 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la composition de la commission régionale académique Auvergne-Rhône-Alpes des formations post-bac est fixée et précisée dans l'annexe.

Article 2 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**

## ANNEXE

MEMBRES		
<b>Président</b>	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités
<b>Recteurs</b>	Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
	Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble
<b>SGRA</b>	Pierre ARÈNE	Secrétaire général de la région académique
<b>Responsables de services régionaux académiques</b>	Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Patrice GAILLARD	Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue
	Nicolas MATHEY	Délégué de région académique à l'enseignement supérieur
<b>Responsable du SIASEPP</b>	Pascal ARROS	Directeur du service inter-académique la statistique, de l'évaluation, de la prospective et de la performance (SIASEPP)
<b>Inspecteurs</b>	Gilles RUCHON	Doyen des IEN ET-EG – académie de Grenoble
	Etienne MAURAU	Doyen des IA-IPR – académie de Lyon
<b>Directeurs régionaux</b>	Michel SINOIR	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Jean-Yves GRALL	Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
	Isabelle DELAUNAY	Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
<b>Conseil régional</b>	Claudine BLAIN	Directrice de l'éducation et des lycées – Région Auvergne-Rhône-Alpes
<b>Enseignement supérieur et secondaire public</b>	Stéphane MARTINOT	Administrateur provisoire – université de Lyon
	Frédéric FLEURY	Administrateur provisoire – université Claude Bernard – Lyon 1
	Nathalie DOMPNIER	Président de l'université Lumière – Lyon 2
	Jacques COMBY	Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3
	Michèle COTTIER	Présidente de l'université Jean Monnet – Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble – Alpes
	Denis VARASCHIN	Président de l'université Savoie – Mont blanc
	Olivier GUINALDO	Directeur de l'IUT de Clermont-Ferrand
	Sophie COMMEREUC	Présidente de l'alliance des grandes écoles Auvergne-Rhône-Alpes
	Muriel FALIBARON	Proviseure du Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Philippe BEYLIER	Proviseur du lycée Louis Armand à Chambéry
	Karine NATALE	Proviseure du lycée La Martinière Diderot à Lyon
<b>Enseignement supérieur et secondaire privé</b>	Olivier ARTUS	Recteur de l'institut catholique de Lyon
	Véronique LE GONIDEC	Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Lyon
	Nathalie LYON	Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Grenoble
<b>CFA</b>	Roselyne HUBERT	Présidente de l'ARDIR Auvergne-Rhône-Alpes
<b>Elèves et parents d'élèves</b>	Lenzo DI PLACIDO	Lycéen élu au conseil académique de la vie lycéenne
	Jules COEUILLET	Lycéen élu au conseil académique de la vie lycéenne
	Monique FERRERONS	Représentante de la FCPE Auvergne-Rhône-Alpes
	Myriam MORIN	Présidente de la PEEP Sup Ain-Loire-Rhône
	Nathalie TAFFOURAUD	Représentante de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

DECISION TARIFAIRE N°2867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192) sise 3, IMP DES SOEURS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL DES BUERS (690025184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1001 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 248 489.71€ au titre de 2020, dont :  
 - 169 857.53€ à titre non reconductible dont 72 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 841.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 154 898.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 241.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 157.96	35.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	128 740.51	66.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 632.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 891.67	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	128 740.51	66.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 886.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL DES BUERS (690025184) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ELOÏSE - 690025069

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELOÏSE (690025069) sise 5, R JEAN CLAUDE VIVANT, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1003 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ELOÏSE - 690025069.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 376 349.50€ au titre de 2020, dont :  
 - 227 577.32€ à titre non reconductible dont 69 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 300.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 293 048.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 754.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 490.67	41.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	146 558.03	38.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 148 772.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 214.15	36.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	146 558.03	38.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 731.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2869 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS VILLEURBANNE - 690794862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE  
CLAUDEL - 690040480

Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Résidence Autonomie - RESIDENCE TONKIN - 690788690

Résidence Autonomie - RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HENRI VINCENOT - 690797618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1598 en date du 23/07/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) dont le siège est situé 2, PL DU DOCTEUR LAZARE GOUJON, 69100, VILLEURBANNE, a été fixée à 3 145 051.49€, dont :

- 630 414.95€ à titre non reconductible

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 145 051.49 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690022835	866 104.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040480	22 688.77	0.00	0.00	56 988.40	0.00	0.00
690788674	107 071.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788682	107 223.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788690	103 630.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690792601	103 778.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797618	1 038 807.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	738 757.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690022835	50.27	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	75.98	0.00	0.00
690788674	2.65	0.00	0.00	0.00
690788682	3.44	0.00	0.00	0.00
690788690	3.59	0.00	0.00	0.00

690792601	4.94	0.00	0.00	0.00
690797618	51.75	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	42.17

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 087.63€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 541 797.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 541 797.18 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690022835	667 289.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	0.00	0.00	57 588.44	0.00	0.00
690788674	93 277.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788682	92 516.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788690	89 290.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690792601	91 873.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690797618	736 683.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	713 278.68

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690022835	38.73	0.00	0.00	0.00
690040480	0.00	76.78	0.00	0.00
690788674	2.31	0.00	0.00	0.00



690788682	2.96	0.00	0.00	0.00
690788690	3.09	0.00	0.00	0.00
690792601	4.37	0.00	0.00	0.00
690797618	36.70	0.00	0.00	0.00
690795067	0.00	0.00	0.00	40.71

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 816.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2871 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SANTÉ BIEN ETRE - 690795331

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOROTHEE PETIT - 690785464  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD N.-D. DE LA SALETTE - 690785555  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LOUISE-THERESE - 690785662  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;  
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;  
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Considérant La décision tarifaire initiale n°1005 en date du 02/07/2020.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SANTÉ BIEN ETRE (690795331) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 5 556 184.84€, dont :  
- 789 719.28€ à titre non reconductible dont 303 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 199 132.92€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 054 051.92€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 054 051.92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785464	1 008 699.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690785555	1 472 112.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690785662	1 247 900.18	0.00	0.00	67 641.75	0.00	0.00
690785779	1 191 500.51	0.00	66 197.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785464	39.56	0.00	0.00	0.00
690785555	44.03	0.00	0.00	0.00
690785662	35.97	38.65	0.00	0.00
690785779	39.71	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 170.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 766 465.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 766 465.56 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785464	948 063.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690785555	1 369 262.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690785662	1 153 122.41	0.00	0.00	67 641.75	0.00	0.00
690785779	1 162 177.03	0.00	66 197.74	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785464	37.18	0.00	0.00	0.00
690785555	40.95	0.00	0.00	0.00
690785662	33.24	38.65	0.00	0.00
690785779	38.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 397 205.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD L'ALOUETTE - 690025143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ALOUETTE (690025143) sise 21, R CHAPTAL, 69910, VILLIE MORGON et gérée par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1088 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ALOUETTE - 690025143.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 168 967.52€ au titre de 2020, dont :  
 - 12 248.00€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 156 967.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 080.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	156 967.52	39.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 156 719.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	156 719.52	39.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 059.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2873 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS GRANDE CHARRIERE - 690002407

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA GRANDE CHARRIERE -  
690801089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1091 en date du 02/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GRANDE CHARRIERE (690002407) dont le siège est situé 0, R GRANDE CHARRIERE, 69390, VOURLES, a été fixée à 716 786.04€, dont :

- 116 545.30€ à titre non reconductible dont 44 175.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 672 611.04€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 672 611.04 €**



Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801089	672 611.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801089	41.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 050.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 600 240.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 600 240.74 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801089	600 240.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801089	37.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 020.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GRANDE CHARRIERE (690002407) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

Arrêté n° 2020-16-0087

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Montgelas (Rhône)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales (Le Lien) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0272 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association AVIAM ;

Considérant la proposition du président de l'association Le Lien ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0272 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Montgelas (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Daniel BONZI, présenté par l'association AVIAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Raymond POLICANTE, présenté par la FNAR ;
- Madame Razika DALI, présentée par l'association Le Lien.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2020-16-0088

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0364 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison Départementale et Centre de Long Séjour Reignier (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0364 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Françoise GAZIK, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Monsieur André POIROT, présenté par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2020-16-0089

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. GANTCHOULA (Puy-De-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0165 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. GANTCHOULA (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0165 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2019 sont abrogées.

**Article 2** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle M. GANTCHOULA (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Christian WACK, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Ginette FALUARD, présentée par l'association FNATH ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Annie MANSAT, présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection justice et usagers

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2020-17-0458

**Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à l'EPSM 74 sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par l'EPSM 74, 530 rue de la patience, 74800 LA ROCHE-SUR-FORON en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à l'EPSM 74 sur le site du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra d'améliorer la réponse aux situations de détresse psychologique, de crise et d'urgence en santé mentale, de réduire les délais d'accès aux soins de psychiatrie et de proposer, dans le cadre d'une offre complémentaire de proximité, une prise en charge psychiatrique adaptée aux jeunes de 12 à 18 ans favorisant le travail en réseau avec les acteurs déjà présents sur le territoire pour les adolescents ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle présente un projet contribuant à améliorer le parcours en santé mentale des adolescents notamment par le renforcement et la structuration de la coordination des dispositifs et des intervenants et fluidifier la filière de pédopsychiatrie en évitant les ruptures de parcours ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, à l'EPSM 74 sur le site du Centre Hospitalier Alpes-Léman est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Serge Morais

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n° 2020-17-0465

**Portant modification de l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019 « portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 « déclarant l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu, l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu, l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019 « portant autorisation de remplacement du scanner Discovery 750 HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques, au CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'hôpital Gabriel Montpied » ;

Vu le courrier du 17 septembre 2020 par lequel le CHU de Clermont-Ferrand a été autorisé à installer pour une durée de deux mois dans un bâtiment modulaire le scanner Discovery 750 HD GEMS au cours de la réalisation des travaux d'installation du nouvel appareil ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 Rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir la conservation du scanner Discovery 750 HD GEMS dont le remplacement a été autorisé par l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019 pour mettre en place une filière de prise en charge de patients Covid-19 ;

Considérant que par arrêté n° 2019-17-0586, le CHU de Clermont-Ferrand a été autorisé à remplacer le scanner Discovery 750 HD GEMS par un scanner de caractéristiques identiques et à mettre hors service l'ancien appareil dès lors que l'opération de remplacement aura été effectuée ;

Considérant que par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé pris en application de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des solidarités et de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave que constitue la propagation du virus covid-19, notamment qu'il est nécessaire de pouvoir mobiliser l'ensemble des ressources sanitaires disponibles ;

Considérant que le scanner Discovery 750 HD GEMS sera installé dans un bâtiment modulaire isolé à proximité des urgences permettant ainsi de mettre en place une filière sécurisée de prise en charge des patients atteints par le virus Sars-CoV-2 ;

Considérant qu'il convient dès lors, pour répondre à la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de virus Sars-CoV-2 et aux besoins de santé de la population, de modifier l'arrêté 2019-17-0586 du 8 octobre 2019 afin de permettre au CHU de Clermont-Ferrand de maintenir l'exploitation du scanner Discovery 750 HD GEMS ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est inséré dans l'arrêté n°2019-17-0586 du 8 octobre 2019 les articles suivants :

- « Article 8 : Le CHU de Clermont-Ferrand est autorisé à conserver dans un bâtiment modulaire lorsque les opérations d'installation du nouveau scanner auront été effectuées, le scanner Discovery 750 HD GEMS ;
- Article 9 : Le CHU de Clermont-Ferrand est autorisé à conserver le scanner Discovery 750 HD GEMS tant que l'épidémie de virus Sars-Cov-2 constituera sur le territoire une menace sanitaire grave au sens de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- Article 10 : Le scanner Discovery 750 HD GEMS ne pourra être affecté qu'à la prise en charge de patients Covid-19 ;
- Article 11 : il appartient au CHU de Clermont-Ferrand de veiller à la mobilisation des moyens matériels et humains et à la réalisation des contrôles nécessaires au maintien de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des patients. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 novembre 2020

Par délégation le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2020-17-0475

**Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la Clinique la Condamine sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS MEDICA France**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 « prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'acte de cession intervenu le 10 juin 2020 entre la SAS MEDICA France et la Clinique La Condamine ;

Vu la demande présentée par la SAS MEDICA France 6 impasse du Couderc 07330 THUEYTS, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la Clinique la Condamine sur le site de la Maison de convalescence Condamine ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai qui appartient au Directeur général de l'Agence Régional de Santé pour se prononcer sur la demande n'est pas échu et qu'il a d'ores et déjà été prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » ;

Considérant toutefois qu'afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'activité de l'autorisation suite au changement de titulaire, il convient en application de l'alinéa 4 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de ne pas suspendre l'instruction de la demande ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « DRÔME-ARDECHE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle est intégrée aux implantations existantes définies par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence Régionale de Santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la Clinique la Condamine ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la Clinique la Condamine sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS MEDICA France, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cessions prend effet au 31 décembre 2020.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la date de fin de validité de celle-ci court jusqu'au 31 janvier 2028 prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2020

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-17-0497

**Portant autorisation à l'association AURAL d'exercer à titre temporaire et dérogatoire, dans le contexte de la menace sanitaire grave liée à l'épidémie de virus Sars-Cov-2 l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, exercée selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de Meyzieu.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-9-1, R.6122-31-1 et L.3131-1 ;

Vu, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 « déclarant l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu, l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié «prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire» ;

Considérant que par l'arrêté susvisé pris en application de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre chargé de la santé a prescrit toute mesure pour prévenir le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée dans certaines régions et susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus covid-19, notamment la possibilité pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'accorder des autorisations en application de l'article L.6122-9-1 ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6133-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que l'association AURAL n'est pas autorisée à exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, exercée selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de Meyzieu ;

Considérant qu'afin de répondre à la menace et aux impératifs sanitaires liés à l'épidémie de virus COVID-19, il y a lieu, en urgence et à titre dérogatoire, d'autoriser l'association AURAL à exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, exercée selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de Meyzieu ;



## ARRÊTE

Article 1 : L'association AURAL est autorisée à exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, exercée selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de Meyzieu.

Article 2 : La présente autorisation doit faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate. Sa durée de validité est fixée à six mois.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est informée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2020-14-0194

Portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée à l'IME Jean-Jacques ROUSSEAU.

*Gestionnaire : Fondation OVE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8302 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Jean-Jacques ROUSSEAU pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que la Fondation l'OVE s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour la création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur le territoire suivant : Circonscription de Vénissieux 1 et 2, rattachée à l'IME Jean-Jacques ROUSSEAU.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME Jean-Jacques ROUSSEAU, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 04/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS IME Jean-Jacques ROUSSEAU

**Mouvements FINESS :** création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **Fondation OVE**  
 Adresse : 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx en Velin  
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5  
 Statut : 61 Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

**Établissement :** **IME Jean Jacques ROUSSEAU**  
 Adresse : 99 AV MARTYRS DE LA RESISTANCE  
 N° FINESS ET : 69 078 254 5  
 Catégorie : 183 - IME

**Équipements :**

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	844	11	117	36	Présent arrêté	0-20 ans
2	844	21	117	34	Présent arrêté	0-20 ans

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale	30/10/1973
02	CPOM	31/07/2019
03	EMAS	04/09/2020

Arrêté ARS n°2020-14-0200

Arrêté Départemental n°20-04793

Portant extension de la capacité de l'EHPAD Le Grand Chêne à ANNECY – Seynod (74600) par création d'un accueil de nuit

*Association de Gestion Le Grand Chêne*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2016-8359 (ARS) et N°2017-00234 (départemental) du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association de Gestion Le Grand Chêne » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Grand Chêne » situé à 74600 Seynod

Vu l'arrêté conjoint N°2019-14-0156 (ARS) et N°2019-02801 (départemental) du 19 septembre 2019 portant extension de la capacité de l'EHPAD le Grand Chêne à ANNECY – Seynod 74600 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension s'inscrit pleinement dans le respect de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) puisque les coûts associés sont intégrés à la dotation régionale limitative de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la mise en place à titre expérimental, depuis le 30 octobre 2017, d'un service d'accueil de nuit destiné aux bénéficiaires de l'accueil de jour, offrant ainsi à leurs aidants des moments de répit,

Considérant le bilan favorable de cette expérimentation et le nombre croissant de demandes depuis l'ouverture de ce service,

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de gestion Le Grand Chêne pour l'extension de capacité de l'EHPAD "Le Grand Chêne" à Annecy (Seynod) de 4 places d'accueil de nuit, portant la capacité totale de l'établissement à 97 lits et places.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Grand Chêne, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10/11/2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Directeur de l'Autonomie  
R. GLABI

le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

C. MONTEIL

## Annexe FINESS Extension capacitaire EHPAD Le Grand Chêne

**Mouvements Finess** : Extension de capacité de l'EHPAD Le Grand Chêne

**Entité juridique :** Association de gestion Le Grand Chêne  
**Adresse :** 35, route de Quintal – SEYNOD – 74600 ANNECY  
**n° FINESS EJ :** 74 000 174 8  
**Statut :** 60 – Ass. L. 1901 non RUP

**Établissement :** **EHPAD Le Grand Chêne**  
**Adresse :** 35, route de Quintal – SEYNOD – 74600 ANNECY  
**n° FINESS ET :** 74 000 178 9  
**Catégorie :** 500 - EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657 –Acc. temporaire	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	3	03/01/2017	3	03/01/2017	3	22/03/2010
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	58	03/01/2017	58	03/01/2017	58	01/01/2011
3	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	18	19/09/2019	18	19/09/2019	/	/
4	657 –Acc. temporaire	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	3	03/01/2017	3	03/01/2017	3	04/07/2008
5	657 –Acc. temporaire	22 – Accueil de nuit	436- Alzheimer, mal appar	/	/	4	<b>Le présent arrêté</b>		
6	657 –Acc. temporaire	21- Accueil de Jour	436- Alzheimer, mal appar	11	03/01/2017	11	03/01/2017	11	01/01/2015
7	961 – PASA*	21- Accueil de Jour	436- Alzheimer, mal appar	0	03/01/2017	0	03/01/2017		

Observation : \*PASA de 14 places



Arrêté n°2020-16-0082

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 27 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Lymphœdème Rhône-Alpes, 67 route du Logis Neuf, 69440 MORNANT, pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection, justice  
et usagers

Stéphane DELEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2020-16-0083

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 27 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association OXY-GEM, 15 impasse de la Frênaie, allée 4, 38090 VILLEFONTAINE, pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2020-17-0461

**Portant refus à la SAS VIVALTO PSY ALPES de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Générale d'Annecy**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par la SAS VIVALTO PSY APES, 61 Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Générale d'Annecy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 prévoit comme objectif d'« améliorer l'accessibilité aux soins, s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés » ;

Considérant qu'hormis une lettre d'intention annexée au dossier, aucun élément suffisamment étayé relatif à des démarches de concertation ou de partenariats ne permet de s'assurer de la volonté du demandeur de s'appuyer sur des coopérations avec les acteurs de la santé du territoire ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné du schéma régional de santé ;

Considérant que la demande ne présente pas les garanties d'accès aux soins somatiques des patients tel que prévu à l'article D6124-466 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6124-1 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Générale d'Annecy est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2020

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n° 2020-18-1810

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
**N°FINESS : 380012658**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0552 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **27 438€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **537€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **27 975€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1811

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE**

**N°FINESS : 380784801**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0553 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>56 773€</b>  |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>72 357€</b>  |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>129 130€</b> |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **380793802**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2020-18-1812

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP**

**N°FINESS : 420789968**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0554 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>35 218€</b>  |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>-28 378€</b> |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>6 840€</b>   |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **420001752**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1813

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES**  
**N°FINESS : 630784742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0555 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>62 520€</b> |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>8 600€</b>  |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>71 120€</b> |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **630000990**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1814

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT**

**N°FINESS : 690780499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0556 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>18 415€</b> |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>76 615€</b> |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>95 030€</b> |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000278**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1815

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )**  
**N°FINESS : 690041124**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0557 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>28 808€</b> |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>50 042€</b> |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>78 850€</b> |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000724**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : 690041124**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2020-18-1816

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY**  
**N°FINESS : 690024773**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0558 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>17 308€</b> |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>65 512€</b> |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>82 820€</b> |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690002225**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1817

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON**

**N°FINESS : 690022009**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0559 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :              | <b>86 370€</b>  |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :                  | <b>-54 670€</b> |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | <b>31 700€</b>  |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690796552**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1818

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**  
**N°FINESS : 690805361**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0560 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **22 794€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **10 806€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **33 600€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1819

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH VALENCE**

**N°FINESS : 260000021**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0541 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **39 656€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **48 144€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **87 800€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2020-18-1820

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES**

**N°FINESS : 380780080**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0542 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **55 300€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **28 550€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **83 850€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1821

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**

**ETABLISSEMENT : CH ROANNE**

**N°FINESS : 420780033**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0543 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **33 125€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **12 975€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **46 100€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1822

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**  
**N°FINESS : 430000018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0544 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **103 031€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **-54 606€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **48 425€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1823

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH RIOM**  
**N°FINESS : 630781011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0545 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **22 838€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **-22 838€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **0€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2020-18-1824

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**N°FINESS : 690781810**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0546 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **501 875€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **72 250€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **574 125€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1825

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**  
**N°FINESS : 690782222**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0547 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **29 331€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **-20 481€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **8 850€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1826

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**  
**N°FINESS : 730000015**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0548 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **86 713€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **7 037€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **93 750€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1827

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**  
**N°FINESS : 740781133**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0549 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **50 813€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **74 787€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **125 600€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2020-18-1828

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE**  
**N°FINESS : 030780092**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0550 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **97 063€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **-38 213€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **58 850€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-18-1829

**Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :**  
**ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON**  
**N°FINESS : 030780100**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0551 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

## Arrête :

### **Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : **33 169€**
- Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : **-16 344€**
- Montant définitif de la dotation MRC au titre de l'année 2019 : **16 825€**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ARS\_ARA\_2020\_12\_07\_17\_0509

**Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à TARARE (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec la spécialisation « alcool », situé 408, rue des remparts à Villefranche sur Saône (69400), géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-10-0034 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA 69 ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA comité du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation pour le Dr Florence NACHAT d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Jean Charles Sournia situé 4 place Georges Antoine Simonet à Tarare (69170) ;

**Vu** l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Rhône de Madame le Docteur Florence NACHAT ;

**Considérant** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Mme le Docteur Florence NACHAT est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA Jean Charles Sournia, sis 4, place Georges Antoine Simonet à TARARE (69170).

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l’Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d’un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l’application informatique “Télérecours citoyens” sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de l’Offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS\_DOS\_2020\_12\_07\_17\_0061

**Autorisant une pharmacie d'officine (69) à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.5121-1 et 5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-32, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de délivrance de la licence n° 69#000280 date du 24 juillet 1942 ;

**Vu** l'arrêté n°2019-17-0484 du 18 septembre 2019 autorisant Mme Yasmine WARD, titulaire de la pharmacie Florit sise 11, rue Grenette à Lyon (69002) à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

**Considérant** la demande en date du 4 février 2020 par Mme Yasmine WARD, pharmacien et titulaire de la Pharmacie FLORIT LAFAYETTE, située 11, rue Grenette – 69002 LYON, et réceptionnée en ARS à la date du 7 février 2020, en vue d'obtenir une autorisation d'exécuter des préparations pour le compte d'autres pharmacies d'officine;

**Considérant** le courrier de demande d'informations complémentaires de l'ARS, référencé 141495 et daté du 8 septembre 2020, et le courrier de réponse de Mme Yasmine WARD reçu le 29 septembre 2020 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique, avec une enquête sur site le 31 juillet 2020 ;

**Considérant** l'avis de l'ANSM d'avril 2018, réservant les préparations à base de mélatonine aux patients ne pouvant recevoir la spécialité Circadin® dans le cadre de son autorisation de mise sur le marché (AMM) ou dans le cadre de la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ;

**Considérant** que le pharmacien a la responsabilité de décision de réalisation des préparations ; qu'il en apprécie la faisabilité ; qu'il refuse une préparation s'il estime que celle-ci n'est pas conforme à l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques et/ou que celle-ci est dangereuse ;

## ARRETE

**Article 1 :** La Pharmacie FLORIT LAFAYETTE située 11 rue Grenette à Lyon (69002) est autorisée à réaliser l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales.

Les préparations magistrales autorisées sont celles mentionnées dans le dossier présenté à l'appui de la demande, à base d'extraits de plantes, de DHEA, de mélatonine et de tyrosine, sous réserve qu'elles soient conformes à l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques en vigueur lors de leur réalisation.

Les préparations magistrales à base de mélatonine sont autorisées dans le respect des recommandations de l'ANSM d'avril 2018.

Les formes autorisées sont celles mentionnées dans le dossier de demande susmentionné : gélules et solutions buvables.

**Article 2 :** La sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, est interdite.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

**Article 4 :** Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins, et le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens  
Année 2018 – Année 2022**

**Avenant n° 1  
Intégration de deux nouveaux ESMS au CPOM**  
(Institut PLEIN VENT & SSEFS PLEIN VENT)

Entre

**l'association CHANTESPOIR devenue association « LES DEUX COLLINES », représentée par son président,  
Monsieur Jean-François PERRIN**

d'une part,

et

**l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur général,  
Monsieur Jean-Yves GRALL**

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2019-14-0217 du 27 décembre 2019 portant cession des autorisations détenues par l'Association Plein Vent Surdité (420000390) au profit de l'Association CHANTESPOIR devenue Association LES DEUX COLLINES pour la gestion de l'Institut PLEIN VENT et du SSEFS PLEIN VENT ;

Considérant les procès-verbaux des séances des assemblées générales extraordinaires de l'Association Plein Vent Surdité en date du 18 octobre 2019, et de l'Association Chantespoir en date du 18 octobre 2019, approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'Association Plein Vent Surdité et le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire Association Chantespoir désormais nommé Association « Les Deux Collines » ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par l'Association Chantespoir à la Direction départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 8 octobre 2019 et complété les 22 et 27 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes rendus de réunions des instances représentatives du personnel du 07 juin 2019 et du conseil de la vie sociale du 27 novembre 2019 de l'association Plein Vent Surdité à Saint-Etienne, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 22 novembre 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer les établissements et services dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **1 – PRESENTATION GENERALE**

#### **1.1 Objet du contrat**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au CPOM 2018-2022 signé le 28 mai 2018 entre l'association CHANTESPOIR et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, deux nouveaux établissements et services médico-sociaux gérés précédemment par l'association PLEIN VENT SURDITE :

- Un institut PLEIN VENT de 70 places, dont 35 places d'internat et 35 places de semi-internat, sis 40, rue Franklin 42000 SAINT-ETIENNE (n° finess : 420 780 900) ;
- Un SSEFS PLEIN VENT de 38 places, sis 40, rue Franklin 42000 SAINT-ETIENNE (n° finess : 420 789 661) comprenant un PCPE nommé AGIR ;

## 1.2 Modalités d'accueil et d'accompagnement des ESMS

L'Association LES DEUX COLLINES s'engage à développer les modalités d'accueil et d'accompagnement actuelles, conformément aux orientations du schéma régional de santé 2018-2023 relatives à l'évolution de l'offre des ESMS dans le champ du handicap, et plus particulièrement la déficience auditive.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions du CPOM Plein Vent Surdit  sont int gr es au CPOM Chantespoir qui devient CPOM LES DEUX COLLINES.

## 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 2.1 Fixation du montant de la nouvelle dotation globale commune au 1<sup>er</sup> Janvier 2020

La base de la DGC du CPOM au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, part assurance maladie, s' tablit comme suite, suite   l'int gration des bases reductibles de l'institut de jeunes sourds et du ssefs :

DGC CHANTESPOIR (reductible au 31 d�cembre 2019)	3 404 986,35 �
+ dotation Institut PLEIN VENT (reductible au 31 d�cembre 2019)	3 130 969,97 �
+ dotation SSEFS PLEIN VENT (reductible au 31 d�cembre 2019) avec PCPE	709 342,46 �
<b>TOTAL DGC reductible LES DEUX COLLINES au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	<b>7 245 298,78 �</b>

Cette dotation reductible ne prend pas en compte les dotations fix es dans le cadre de la campagne budg taire 2020

### 2.2 Traitement et affectation des r sultats

A compter de l'exercice comptable 2020, et compte tenu de l'int gration des deux ESMS au p rim tre du CPOM, l'affectation des r sultats sera r gie par les dispositions du CPOM.

## 3 – DATE D'EFFET

Les dispositions du pr sent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait   Lyon, le 3 d cembre 2020

En deux exemplaires originaux

Le Pr sident de l'association  
LES DEUX COLLINES

Le Directeur g n ral de l'Agence  
r gionale de sant  Auvergne-Rh ne-Alpes

Pour le Directeur g n ral et par d l gation,  
Le directeur de l'autonomie

Sign  : Le Pr sident

Sign  : Rapha l GLABI

Arrêté n° 2020-17-0462

**Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au Centre Hospitalier Alpes-Isère, sur le site du centre de crise pour adolescents, à créer.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la Gare, CS 20100, 38521 SAINT-EGREVE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de crise pour adolescents, à créer ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra d'améliorer la réponse aux situations de détresse psychologique, de crise et d'urgence en santé mentale, de réduire les délais d'accès aux soins de psychiatrie et de proposer, dans le cadre d'une offre complémentaire de proximité, une prise en charge psychiatrique adaptée aux jeunes de 12 à 18 ans favorisant le travail en réseau avec les acteurs déjà présents sur le territoire pour les adolescents ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle présente un projet contribuant à améliorer le parcours en santé mentale des adolescents notamment par le renforcement et la structuration de la coordination des dispositifs et des intervenants et fluidifier la filière de pédopsychiatrie en évitant les ruptures de parcours ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la Gare, CS 20100, 38521 SAINT-EGREVE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de crise pour adolescents, à créer, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°2918 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AAPEI EPANOU - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISPOSITIF HORIZON - 740015706

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PARMELAN - 740784855

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FERME DE CHOSAL - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°760 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI EPANOU (740787858) dont le siège est situé 32, R GUSTAVE EIFFEL, 74600, ANNECY, a été fixée à 9 528 457.82€, dont :

- 203 833.00€ à titre non reconductible dont 330 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 198 457.82€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 198 457.82 €  
(dont 9 198 457.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	640 575.84	0.00	0.00	30 399.83	75 755.95	0.00	0.00
740011267	642 052.91	0.00	0.00	24 655.98	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	698 974.49	0.00	0.00	0.00
740781075	954 791.80	2 219 997.08	0.00	0.00	46 666.66	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	624 607.12	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 387 134.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	852 846.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 766 538.14€.  
(dont 766 538.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 417 958.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 417 958.16 €  
(dont 9 417 958.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	601 552.34	0.00	0.00	30 399.83	75 755.95	0.00	0.00
740011267	610 423.41	0.00	0.00	24 655.98	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	698 524.49	0.00	0.00	0.00
740781075	1 023 838.80	2 381 106.58	0.00	0.00	140 000.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	623 684.62	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 364 587.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	843 428.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 829.84€ (dont 784 829.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI EPANOU (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2785 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC - 740000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE RELAIS - 740010723

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS/SAFEP - 740010756

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Institut médico-éducatif (IME) - IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°702 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) dont le siège est situé 1, ALLEE PAUL PATOURAUX, 74940,

ANNECY, a été fixée à 4 819 517.13€, dont :

- 241 430.50€ à titre non reconductible dont 94 909.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 724 608.13€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 724 608.13 €

(dont 4 724 608.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	204 432.72	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	655 706.79	31 465.31	100 000.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	263 438.31	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	774 029.17	633 296.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 860 155.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	202 083.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 717.34€.  
(dont 393 717.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 794 586.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 794 586.55 €  
(dont 4 794 586.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	206 640.14	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	656 884.29	31 465.31	300 000.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	265 713.31	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	738 895.17	604 550.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 786 191.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	204 246.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 399 548.89€ (dont 399 548.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3168 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.I.S.P. - 740000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE -  
740012018

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ENGLENNAZ - 740781398

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LA PASSERELLE - 740783089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1544 en date du 16/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) dont le siège est situé 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY, a été fixée à 5 678 408.69€, dont :

- 104 970.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 678 408.69€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 678 408.69 €  
(dont 5 678 408.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	446 672.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 614 882.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 616 853.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 200.72€. (dont 473 200.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 573 438.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 573 438.69 €  
(dont 5 573 438.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD



740012018	437 756.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 564 925.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 570 757.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 453.23€ (dont 464 453.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.S.P. (740000419) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3357 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) sise 43, RTE DE COLLONGES, 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1414 en date du 30/06/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307 ;

DECIDE

**Article 1** A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 869.84
	- dont CNR	10 156.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 455 615.33
	- dont CNR	212 410.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 092.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 233 577.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 187 228.54
	- dont CNR	222 567.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 269.00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	3 080
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre d'épidémie de covid19 de 85 181.00 € s'établit à 3 102 047.54 €.

**Article 2** Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	216.62	34.45	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.41	134.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOUS AUSSI » (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/10/2020

Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°2846 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (740789847) sise 0, , 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1350 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 306 271.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 182.85
	- dont CNR	1 455.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 039.45
	- dont CNR	9 416.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 445.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 667.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 271.87
	- dont CNR	10 871.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 647.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 416.00€ s'établit à 296 855.87€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 737.99€.

Le prix de journée est de 131.41€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 295 400.02€  
(douzième applicable s'élevant à 24 616.67€)
- prix de journée de reconduction : 130.77€

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740789847) et à

Fait à Annecy , Le 19/11/2020

Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N° 2837 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE MONTHOUX - 740784863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) sise 0, CHE DE LOEX, 74106, VETRAZ MONTHOUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742)

Considérant La décision tarifaire initiale n°1268 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE MONTHOUX - 740784863 ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> : A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 045 290.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 460.34
	- dont CNR	9 186.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1699052.18
	- dont CNR	47 958.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 530.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 183 042.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 045 290.58
	- dont CNR	57 144.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 972.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 47 958.00€ s'établit à 1 997 332.58€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 444.38 €. Le prix de journée est de 54.26€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 988 146.24€ (douzième applicable s'élevant à 165 678.85€)
- prix de journée de reconduction : 54.01€

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2838 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE

FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2006 de la structure FAM dénommée FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" (740012216) sise 330, RTE DES FLEURIES, 74570, FILLIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1364 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" -740012216

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 706 722.59 € au titre de 2020, dont 76 946.01 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 750.00 € s'établit à 1 645 972.59 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 137 164.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 121.18€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 629 776.58 €  
(douzième applicable s'élevant à 135 814.71 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 119.99 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3226 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) sise 0, PL DU 14 JUILLET 1944, 74570, FILLIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1386 en date du 30/06/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY - 740787593 ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1362570.15
	- dont CNR	41 794.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7271423.73
	- dont CNR	189 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	792 465.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 426 459.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8719483.19
	- dont CNR	231 544.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	706 976.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 189 750.00 € s'établit à 8 529 733.19 €.

**Article 2** Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 ::

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	<b>269.97</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	<b>251.38</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ARTHUR LAVY » (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 27/11/2020

Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°2791 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SSEFIS INJS - 740010541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2004 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS INJS (74001054 1) sise 14, AV DE LA MAVERIA, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS (730000361) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS INJS (74001054 1) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 5 octobre 2020 par la délégation départementale de HAUTE SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 octobre 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1782 en date du 19/10/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SSEFIS INJS - 740010541.



DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 455 674.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 440.00
	- dont CNR	1 350.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 554.70
	- dont CNR	87 268.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 680.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	455 674.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 674.70
	- dont CNR	88 618.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 972.89€.

Le prix de journée est de 37.41€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 367 056.18 €  
(douzième applicable s'élevant à 30 588.01 €)
- prix de journée de reconduction : 30.14 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS (740010541) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS (740008750) sise 0, CHE SAINT- GEORGES, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1093 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 142 510.09 € au titre de 2020, dont 181 890.94 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 93 750.00 € s'établit à 1 048 760.09 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 396.67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 49.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 960 619.15 €  
(douzième applicable s'élevant à 80 051.60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE BILBOQUET (740011242) sise 5, AV DES VIEUX MOULINS, 74600, ANNECY et gérée par l'entité dénommée GAIA (740013446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1140 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 615 691.51 € au titre de 2020, dont 10 136.51 € à titre non reductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00 € s'établit à 608 191.51 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 682.63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 43.12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 605 555.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 50 462.92 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 42.94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAIA (740013446) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE

EAM SCLEROSE EN PLAQUES - 740016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2019 de la structure EAM dénommée EAM SCLEROSE EN PLAQUES (740016647) sise 0, , 74410, SAINT JORIOZ et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1204 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM SCLEROSE EN PLAQUES - 740016647

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 609 697.50 € au titre de 2020, dont 763 697.50 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 1 561 697.50 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 141.46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 846 000.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 70 500.00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2790 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE

FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) sise 502, RTE DUFRESNE SOMMEILLER, 74250, LA TOUR et gérée par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 5 octobre 2020 par la délégation départementale de HAUTE SAVOIE] ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 octobre 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1781 en date du 19/10/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 473 692.57 € au titre de 2020, dont 144 343.30 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 473 692.57 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 807.71 €.

Soit un forfait journalier de soins de 99.70 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 329 349.27 €  
(douzième applicable s'élevant à 110 779.11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2786 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM COGNACQ-JAY - 740010624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2004 de la structure FAM dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) sise 75, IMP DU PAS DE L'ECHELLE, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 5 octobre 2020 par la délégation départementale de HAUTE SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 octobre 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1783 en date du 19/10/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM COGNACQ-JAY - 740010624.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 355 708.09 € au titre de 2020, dont 193 801.34 € à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 355 708.09 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 112 975.67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61.13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 161 906.75 €  
(douzième applicable s'élevant à 96 825.56 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

**Décision n° 2020-21-0128**

**Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2020-23-0044 en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « centre DERYA maquillage permanent » le 25 juin 2020, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84 69 16046 69 ;

Vu le recours gracieux reçu le 7 octobre 2020, ses annexes et les nouveaux engagements pris par la société demandeuse ;

Vu les pièces du dossier ;

**DECIDE**

**Article 1**

La société « centre DERYA maquillage permanent », sise 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU et dont le représentant légal est Madame Derya ALTAY née YILDIRIM, est habilitée à dispenser, dans le local sis 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. Cette habilitation est strictement limitée à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de maquillage permanent ou assimilé. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée notamment de :

- Mme Derya ALTAY ;

- Mme Cécile BRUTTI.

L'attestation de formation délivrée devra comporter le numéro d'enregistrement de la présente habilitation ainsi que la précision du lieu de la formation.

## **Article 2**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société « centre DERYA maquillage permanent » transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

## **Article 3**

En cas de non-respect de la limitation mentionnée à l'article 1 ou des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera suspendue ou retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 4**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5**

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2020

Pour le directeur général et par  
délégation  
La directrice de la santé publique

Dr Anne-Marie DURAND

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0106 HAPI N°3093 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ain en date du 30/10/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1398 en date du 07/07/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé 0, , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 236 137.65€, dont :

- 154 648.21€ à titre non reconductible dont 67 50000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 168 637.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 168 637.65 €**  
(dont 2 168 637.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 175 934.45	75 282.35	67 083.33	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	850 337.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 180 719.80€.  
(dont 180 719.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 129 406.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 129 406.11 €**  
(dont 2 129 406.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	115 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--



FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 450.51€ (dont 177 450.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0110 HAPI N°3100 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ain en date du 30/10/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1308 en date du 03/07/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 6 308 134.21€, dont :

- 142 402.62€ à titre non reconductible dont 84 00000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 224 134.21€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 224 134.21 €**

(dont 6 224 134.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	470 971.98	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 465.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	391 968.63	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	213 039.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	505 759.53	564 925.20	46 818.65	0.00	0.00
010780542	824 826.59	160 382.94	0.00	78 668.45	0.00	0.00	0.00
010780666	2 044 823.91	445 131.74	0.00	101 351.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 518 677.85€. (dont 518 677.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 393 813.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 393 813.39 €**  
(dont 6 393 813.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	563 290.00	168 233.78	0.00	0.00
010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	77 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	207 980.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 817.79€ (dont 532 817.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020-01-0108 HAPI N°3095 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ain en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°681 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 392 256.26€, dont :

- 169 402.33€ à titre non reconductible dont 77 48000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 314 776.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 314 776.26 €**

(dont 4 314 776.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	766 105.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 225.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 591 854.28	776 591.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 564.69€. (dont 359 564.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 222 853.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 222 853.93 €**

(dont 4 222 853.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	764 980.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 522 163.29	755 710.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 904.49€ (dont 351 904.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020-01-0124 HAPI N°3251 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de L'Ain en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3094 en date du 25/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 675 828.51€, dont :

- 120 735.98€ à titre non reconductible dont 86 90000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 588 928.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 588 928.51 €**

(dont 6 486 348.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	349 969.93	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	515 316.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	498 447.51	83 257.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 943 144.35	510 320.74	0.00	53 333.34	0.00	0.00	0.00
010780609	2 242 542.40	392 595.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 077.38€.  
(dont 540 529.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 412 737.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 394.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	412 737.32	102 579.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 661 759.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 661 759.19 €**

(dont 6 559 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	347 659.41	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	491 778.65	82 143.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 938 727.63	509 160.79	0.00	160 000.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 229 141.47	390 249.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 146.60€ (dont 546 598.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020-01-109 HAPI N°3098 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES  
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ain en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°731 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D' HAUTEVILLE, a été fixée à 13 412 114.61€, dont :  
- 480 814.36€ à titre non reconductible dont 291 271.20€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 120 843.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 120 843.41 €**  
(dont 13 120 843.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	490 148.99	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	115 008.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	321 339.34	31 514.82	0.00	0.00	0.00
010010601	1 137 614.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 948 730.22	564 849.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 657 349.00	487 646.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	472 480.83	186 128.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010787141	0.00	830 876.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	966 903.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 297 174.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	613 078.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 093 403.61 (dont 1 093 403.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 931 300.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 931 300.25 €**

(dont 12 931 300.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	486 827.79	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	112 336.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	320 417.27	31 424.39	0.00	0.00	0.00
010010601	1 096 965.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 943 015.14	563 192.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 594 728.40	479 297.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	464 561.81	183 009.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	827 817.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	924 280.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 291 225.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	612 201.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 608.37 (dont 1 077 608.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2705 / 2020 – 11 – 0100 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7/7/2020 par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1612 / 2020 - 11 - 0067 en date du 24/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 413.55
	- dont CNR	8 005.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 931 579.41
	- dont CNR	75 237.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 980.71
	- dont CNR	26 148.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 532 973.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 462 667.09
	- dont CNR	109 390.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 980.00
	Reprise d'excédents	5 026.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la dotation s'établit à 2 462 667.09€ dont : 109 390.95€ de crédits non reconductibles, dont 28 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.88	156.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins s'élève, à titre transitoire, à 2 358 302.72€ (douzième applicable s'élevant à 196 525.23€). Les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.17	149.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2728 / 2020 – 11 – 0111 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH SAVOIE - 730784675

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CORBELET - 730783362

Le Directeur Général de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l’arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2020 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l’arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l’article L.314-3 du code de l’action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l’article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1335 / 2020 – 11 – 055 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’Assurance Maladie, gérés par l’entité dénommée APAJH SAVOIE (730784675) dont le siège est situé 11, R DANIEL ROPS, 73160, COGNIN, a été fixée à 1 030 164.24€, dont 18 981.32€ à titre non reconductible.

La dotation s’établit à 1 030 164.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 030 164.24 €**  
(dont 1 030 164.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	1 030 164.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	58.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 847.02€.  
(dont 85 847.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 011 182.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 011 182.92 €**  
(dont 1 011 182.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	1 011 182.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	57.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 265.24€  
(dont 84 265.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH SAVOIE (730784675) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2730 / 2020 – 11 – 0112 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE - 730000155

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA RIBAMBELLE - 730003878

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1247 / 2020 – 11 - 0058 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) dont le siège est situé 0, , 73100, MONTCEL, a été fixée à 3 281 905.33€, dont :

16 812.08€ à titre non reconductible dont 10 100.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 271 805.33€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.



**- personnes handicapées : 3 271 805.33 €**  
(dont 3 271 805.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	424 828.49	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	1 880 672.85	966 303.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	94.41	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	261.20	203.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 650.44€.  
(dont 272 650.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 331 761.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 331 761.05 €**  
(dont 3 331 761.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	443 109.17	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	1 913 967.48	974 684.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0.00	0.00	98.47	0.00	0.00	0.00	0.00
730780327	265.83	205.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 646.75€ (dont 277 646.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2735 / 2020 – 11 - 0110 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ESPOIR 73 - 730000890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER -  
730000916

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE CHARDON BLEU - 730007648

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE HABERT - 730009305

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA SATREC - 730784022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1211 / 2020 – 11 - 0056 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) dont le siège est situé 0, VOI SAINT EXUPERY, 73800, PORTE DE SAVOIE, a été fixée à 1 770 672.36€, dont :  
94 866.20€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 729 172.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 729 172.36 €**

(dont 1 729 172.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	28 492.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	359 843.96	0.00	0.00	47 022.08	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	471 911.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	821 902.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	78.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	65.72	0.00	0.00	235.11	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	36.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	36.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 144 097.69€.

(dont 144 097.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 675 806.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 675 806.16 €**

(dont 1 675 806.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	27 231.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	321 662.14	0.00	0.00	41 611.98	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	468 475.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	816 825.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	74.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007648	58.75	0.00	0.00	208.06	0.00	0.00	0.00
730009305	0.00	36.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784022	0.00	36.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 139 650.50€ (dont 139 650.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N° 2737 / 2020 – 11 – 0105 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise 0, ZA LE MAILLET, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1278 / 2020 – 11 - 0063 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ECHELLES - 730790367 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 517 088.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 122.07
	- dont CNR	3 623.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 265.36
	- dont CNR	12 456.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 700.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 087.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 088.76
	- dont CNR	16 079.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 898.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 500.00€, s'établit à 505 588.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 132.40€.

Le prix de journée est de 61.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 525 907.99€ (douzième applicable s'élevant à 43 825.67€)
- prix de journée de reconduction : 63.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet



DECISION TARIFAIRE N° 2754 / 2020 – 11 - 0098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM FOYER DU COL DU FRENE - 730013323

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2020 de la structure EAM dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) sise 425, R HORTENSE MANCINI, 73250, SAINT PIERRE D ALBIGNY et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1284 / 2020 – 11 – 0065 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE - 730013323.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 117 484.63€ au titre de 2020, dont 4 984.63€ à titre non reconductible.
- La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€, s'établit à 115 484.63€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 9 623.72€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 150 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 500.00€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 69.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N° 2755 / 2020 – 11 – 0102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH SA'INSPIR - 730012622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) sise 89, AV DE BASSENS, 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1270 / 2020 – 11 - 0062 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH SA'INSPIR - 730012622.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 211 619.10€ au titre de 2020, dont 8 225.00€ à titre non reconductible.
- La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€, s'établit à 203 619.10€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 968.26€.
- Soit un forfait journalier de soins de 95.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 203 394.10€ (douzième applicable s'élevant à 16 949.51€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 95.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2757 / 2020 – 11 - 0104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
INTERACTIONS 73 - 730005188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2006 de la structure EEAH dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139, R DE LA GRANDE CHARTREUSE, 73230, SAINT ALBAN LEYSSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1280 / 2020 – 11 - 0064 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INTERACTIONS 73 - 730005188.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 392 284.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 840.55
	- dont CNR	765.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 842.47
	- dont CNR	41 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 601.01
	- dont CNR	18 408.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434 284.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 284.03
	- dont CNR	60 173.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	434 284.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€, s'établit à 386 284.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 190.34€.

Le prix de journée est de 51.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 332 110.87€  
(douzième applicable s'élevant à 27 675.91€)
  - prix de journée de reconduction : 44.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (730005188) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2758 / 2020 – 11 - 0101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) sise 440, CHE DE SAINT LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7/7/2020 par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2020;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1613 / 2020 – 11 - 0066 en date du 24/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 250 522.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 100.70
	- dont CNR	337.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 800.67
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 620.90
	- dont CNR	501.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 522.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	250 522.27
	- dont CNR	2 839.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	250 522.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 876.86€.

Le prix de journée est de 149.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 247 683.17€  
(douzième applicable s'élevant à 20 640.26€)
  - prix de journée de reconduction : 147.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730001039) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2862 / 2020 – 11 – 0107 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHANTEMERLE - 730783354

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FOUGERES - 730790433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1171 / 2020 – 11 - 0052 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AIX LES BAINS (730784691) dont le siège est situé 630, BD JEAN JULES HERBERT, 73100, AIX LES BAINS, a été fixée à 5 216 550.36€, dont :  
130 951.84€ à titre non reconductible dont 99 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 117 550.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 117 550.36 €**

(dont 5 117 550.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	233 288.96	27 116.66	0.00	0.00	0.00
730780202	1 155 022.83	811 121.83	0.00	16 012.42	78 392.34	0.00	0.00
730783354	0.00	1 970 643.97	0.00	60 536.35	0.00	0.00	0.00
730790433	738 428.18	0.00	26 986.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	78.71	0.00	0.00	0.00	0.00
730780202	208.34	150.21	0.00	0.00	150.75	0.00	0.00
730783354	0.00	59.56	0.00	86.23	0.00	0.00	0.00
730790433	68.15	0.00	55.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 462.53€.

(dont 426 462.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 295 598.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 295 598.52 €**

(dont 5 295 598.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	232 928.96	80 000.00	0.00	0.00	0.00
730780202	1 166 073.55	821 664.14	0.00	16 000.00	235 000.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 937 902.42	0.00	60 422.95	0.00	0.00	0.00
730790433	719 073.41	0.00	26 533.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	78.59	0.00	0.00	0.00	0.00
730780202	210.33	152.16	0.00	0.00	451.92	0.00	0.00
730783354	0.00	58.57	0.00	86.07	0.00	0.00	0.00
730790433	66.37	0.00	54.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 441 299.87€ (dont 441 299.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AIX LES BAINS (730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2953 / 2020 – 11 – 0109 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
DELTHA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CORDEE - 730002748

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIÈRE -  
730007309

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PLATON - 730009297

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DI LA PASSERELLE - 730010667

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME TED - 730012572

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ALBERTVILLE - 730780947

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO L'OASIS - 730780962

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MAURIENNE - 730783388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES 4 VALLEES - 730783941

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ALBERTVILLE TARENTAISE - 730790268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ST JEAN DE MAURIENNE - 730790763

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1196 / 2020 – 11 – 0054 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816) dont le siège est situé 21, R DES ECOLES, 73300, SAINT JEAN DE MAURIENNE, a été fixée à 13 201 808.26€, dont :

367 742.65€ à titre non reconductible dont 260 960.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 940 848.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 940 848.26 €**  
(dont 12 846 814.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	424 738.73	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	301 980.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	713 852.44	9 396.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	252 206.82	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	203 619.10	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	2 174 480.12	267 279.33	0.00	308 140.56	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	450 221.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	942 244.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730783941	0.00	1 908 675.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	472 288.94	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 695 116.80	378 035.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	354 120.79	84 450.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	125.77	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	71.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	74.36	46.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	109.99	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	46.49	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	583.60	37.76	0.00	339.74	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	182.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	62.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	57.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	66.54	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	238.39	295.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	105.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 078 404.01 (dont 1 070 567.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 378 254.87€. Celle imputable au Département de 94 034.07€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 521.24€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 836.17€.



FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	378 254.87	94 034.07

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 869 482.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 869 482.28 €**  
(dont 12 775 448.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	458 366.09	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	299 061.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	691 071.58	9 145.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	250 548.10	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	203 394.10	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	2 176 743.44	342 192.60	0.00	287 207.48	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	466 277.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	932 630.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	1 822 532.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	470 170.33	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	3 674 012.87	377 917.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730790763	0.00	0.00	352 210.63	56 000.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------------	-----------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0.00	0.00	135.73	0.00	0.00	0.00	0.00
730007309	70.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730009297	71.99	45.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010667	0.00	0.00	109.27	0.00	0.00	0.00	0.00
730012572	0.00	0.00	46.44	0.00	0.00	0.00	0.00
730780947	584.20	48.34	0.00	316.66	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	189.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	61.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783941	0.00	55.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790268	0.00	0.00	66.24	0.00	0.00	0.00	0.00
730790623	237.03	295.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	104.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 072 456.86 (dont 1 064 620.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 376 136.26€. Celle imputable au Département de 94 034.07€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 344.69€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 836.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	376 136.26	94 034.07

### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE (730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2955 / 2020 – 11 – 0108 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE NOIRAY - 730010261

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU NIVOLET - 730783420

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1182 / 2020 – 11 – 0053 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 15 058 800.45€, dont :

571 643.28€ à titre non reconductible dont 248 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 809 900.45€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 809 900.45 €**  
(dont 14 809 900.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	317 312.77	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	84 543.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 572 457.36	0.00	229 297.47	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	512 973.06	93 440.74	0.00	0.00	0.00
730010261	872 633.29	146 949.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	356 143.25	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	3 001 838.89	1 162 035.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 900 972.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	990 015.96	2 419 836.37	0.00	149 450.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	174.92	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	186.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	239.34	0.00	303.30	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	188.45	197.55	0.00	0.00	0.00
730010261	62.22	318.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	314.06	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	487.63	323.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	60.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	297.66	217.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 234 158.38 (dont 1 234 158.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 786 323.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 786 323.84 €**  
(dont 14 786 323.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	316 952.77	0.00	0.00	0.00	0.00

730006129	83 981.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	1 570 061.27	0.00	229 228.89	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	512 382.97	280 000.00	0.00	0.00	0.00
730010261	945 645.35	140 959.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	280 437.24	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	2 984 402.29	1 160 600.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 827 409.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	1 031 763.39	2 314 498.65	0.00	108 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	174.73	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	184.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	238.97	0.00	303.21	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	188.24	591.97	0.00	0.00	0.00
730010261	67.43	305.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	247.30	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	484.80	323.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	58.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	310.21	207.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 232 193.65 (dont 1 232 193.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet



DECISION TARIFAIRE N°2957 / 2020 – 11 – 0099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 333, RTE DE SAINT REAL, 73250, SAINT JEAN DE LA PORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1249 / 2020 – 11 – 0060 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME ST REAL - 730780954

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 843.20
	- dont CNR	1 125.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 473 465.58
	- dont CNR	55 847.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 352.51
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 886 661.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 875 781.29
	- dont CNR	76 972.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 880.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 307.00€, s'établit à 1 861 474.29€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	466.36	92.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins s'élève, à titre transitoire, à 1 798 809.29€ (douzième applicable s'élevant à 149 900.77€). Les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.14	116.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°2980 / 2020 – 11 – 0103 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
M.A.S. LA BOREALE - 730790615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) sise 83, AV DE BASSENS, 73006, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée MAS LA BOREALE (730000932) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1259 / 2020 – 11 – 0061 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE - 730790615 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 391.48
	- dont CNR	15 554.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 228 293.28
	- dont CNR	202 678.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 863.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 128 548.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 743 948.16
	- dont CNR	218 232.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	384 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 57 500.00€, s'établit à 3 686 448.16€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	528.94	373.30	0.00	84.30	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.27	242.08	0.00	230.74	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LA BOREALE » (730000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°3113/ 2020 – 11 - 0106 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS OREE DE SESAME - 730010691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise 0, RTE DE CHARTREUSE, 73190, SAINT BALDOPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de SAVOIE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1610 / 2020 – 11 - 0068 en date du 24/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME - 730010691 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 613.58
	- dont CNR	7 727.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 630 423.78
	- dont CNR	270 827.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	512 318.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	86 741.10
	TOTAL Dépenses	3 604 096.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 355 865.50
	- dont CNR	278 554.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	248 231.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 604 096.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 52 000.00€, s'établit à 3 303 865.50€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	562.21	0.00	0.00	234.52	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.46	0.00	0.00	226.66	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 25/11/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°3281 / 2020 – 11 – 0113 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH - 730000205

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ACCUEIL SAVOIE  
HANDICAP - 730010089

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730790300

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1226 / 2020-11-0057 en date du 07/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) dont le siège est situé 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT ALBAN LEYSSE, a été fixée à 8 437 528.33€, dont :

-84 119.60€ à titre non reconductible dont 95 150.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 342 378.33€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 342 378.33 €**  
(dont 8 342 378.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	643 835.54	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	3 448 573.49	3 007 195.33	0.00	206 682.00	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	0.00	1 036 091.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	71.23	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	608.86	301.32	0.00	227.37	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	0.00	95.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 695 198.19€.  
(dont 695 198.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 521 647.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 521 647.93 €**  
(dont 8 521 647.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	642 733.04	0.00	0.00	0.00	0.00

730780392	3 578 431.64	3 064 667.78	0.00	206 682.00	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	0.00	1 029 133.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0.00	0.00	71.11	0.00	0.00	0.00	0.00
730780392	631.79	307.08	0.00	227.37	0.00	0.00	0.00
730790300	0.00	0.00	0.00	95.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 137.33€ (dont 710 137.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 01/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du services Personnes handicapées

SIGNE

Sylviane Bouclier

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0115 (HAPI N° 3152) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1151 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 407 602.68€ au titre de 2020, dont 41 161.10€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 390 602.68€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 550.22€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.24€
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 366 441.58€  
(douzième applicable s'élevant à 30 536.80€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de  
l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0116 (HAPI N° 3154) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sise 0, LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée SANTE BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°790 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 753 595.06€ au titre de 2020, dont 86 125.98€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 32 500.00€ s'établit à 721 095.06€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 091.26€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.49€
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 667 469.08€  
(douzième applicable s'élevant à 55 622.42€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 63.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de  
l'Ain

Catherine MALBOS



DECISION TARIFAIRE N°2711 / 2020 – 11 – 0114 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE - 730000734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1124 / 2020 – 11 - 0059 en date du 07/07/2020.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) dont le siège est situé 0, R FRANCOIS CHIRON, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 1 030 562.70€, dont :

- 22 849.72€ à titre non reconductible dont 17 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 012 812.70€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 012 812.70 €**  
(dont 811 270.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	1 012 812.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	73.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 401.06€.  
(dont 67 605.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 811 270.10€. Celle imputable au Département de 201 542.60€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 605.84€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 795.22€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	811 270.10	201 542.60

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 007 712.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 007 712.98 €**  
(dont 806 170.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	1 007 712.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	72.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 976.09€ (dont 67 180.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 806 170.38€. Celle imputable au Département de 201 542.60€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 180.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 795.22€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	806 170.38	201 542.60

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 23/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

**SIGNE**

**SIGNE**

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°2756 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET - 770815736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE PIERREFORT - 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1372 en date du 06/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) dont le siège est situé 18, R DE L'ALUMINIUM, 77176, SAVIGNY LE TEMPLE, a été fixée à 794 594.72€, dont :

26 770.29€ à titre non reconductible dont 14 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 780 594.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 780 594.72 €**  
(dont 780 594.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	780 594.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 049.56€.  
(dont 65 049.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 767 824.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 767 824.43 €**  
(dont 767 824.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	767 824.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 985.37€  
(dont 63 985.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 27/11/2020

P/Le Directeur Général, et par délégation,  
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 2958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1333 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA DEVEZE - 150003002.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 929 841.48€ au titre de 2020, dont 90 588.28€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 70 250.00€ s'établit à 859 591.48€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 632.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 839 253.20€  
(douzième applicable s'élevant à 69 937.77€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 27/11/2020

Pour le directeur général, et par délégation,  
La responsable du pôle de l'offre Médico-sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE BRINGUIER

N° Arrêté : 2020-04-020

DECISION TARIFAIRE N° 3169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 du  
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 7 mars 2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020 la délégation départementale de CANTAL] ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1619 en date du 29/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 447 464.12 € au titre de 2020 dont :  
 9 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 438 464.12 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 464.12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 538.68 €).  
 Le prix de journée est fixé à 37.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 372.25
	- dont CNR	3 777.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 063.49
	- dont CNR	17 303.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 028.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 464.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 464.12
	- dont CNR	21 080.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 464.12

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 426 383.97 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 426 383.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 532.00€).Le prix de journée est fixé à 36.51€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1396 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA - 150782688.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 216 424.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 564.00
	- dont CNR	382.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 000.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 500.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	233 064.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 424.45
	- dont CNR	4 382.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 640.07
	TOTAL Recettes	233 064.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 212 424.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 702.04€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 228 682.02€  
(douzième applicable s'élevant à 19 056.83€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782688) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 30/11/2020

P/le Directeur Général, et par délégation,  
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3288 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1257 en date de la 03/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 156.96
	- dont CNR	23 038.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 100.00
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 875.00
	- dont CNR	225.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 131.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 378.67
	- dont CNR	30 463.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 753.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 315 378.67€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	152.23	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	118.86	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur Général, et par délégation,  
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE- BRINGUIER

N° Arrêté 2020-04-0047

DECISION TARIFAIRE N° 3293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par la délégation départementale du Cantal;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1620 en date du 27/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 441 395.17 € au titre de 2020 dont :

7 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 434 395.17 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 401 658.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 471.52 €).  
Le prix de journée est fixé à 30.57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 736.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 728.08€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 183.97
	- dont CNR	3 268.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 967.61
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 742.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 894.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 395.17
	- dont CNR	11 268.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 499.38
	TOTAL Recettes	557 894.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 546 625.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 514 888.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 907.42€).  
Le prix de journée est fixé à 39.18€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 736.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 644.75€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2020 ,

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 3337 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4, R DU CUL DE LAMPE, 15400, RIOM ES MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier) en date du 06/07/2020 la délégation départementale du Cantal;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1614 en date du 24/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 21/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 484 198.68€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 474 198.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 198.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 516.56€).

Le prix de journée est fixé à 43.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 192.88
	- dont CNR	7 799.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 501.32
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 084.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	524 778.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 198.68
	- dont CNR	17 799.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 580.23
	TOTAL Recettes	524 778.91

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 506 979.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 506 979.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 248.31€).
- Le prix de journée est fixé à 46.30 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région;
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



DECISION TARIFAIRE N° 3378 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1341 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 914 411.94 € au titre de 2020 dont :  
 16 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 898 411.94 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 411.94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 867.66€).  
 Le prix de journée est fixé à 38.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 517.88
	- dont CNR	1 919.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 306.96
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 933.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	973 758.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	914 411.94
	- dont CNR	17 919.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 346.30
	TOTAL Recettes	973 758.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 965 903.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 965 903.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 491.93€).
- Le prix de journée est fixé à 41.35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0111 (N° HAPI 3103) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°582 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 20, AV DES GRANGES BARDES, 01007, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 35 584 169.91€, dont :

- 1 796 624.56€ à titre non reconductible dont 639000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 34 945 169.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 34 945 169.91 €**  
(dont 34 945 169.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	666 578.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010001741	1 015 167.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	331 355.39	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	403 111.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	620 929.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	1 545.80	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	305 875.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	763 669.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 770 111.52	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 860 828.52	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 212 925.57	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 293 572.36	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 150 982.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 069 412.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 789 230.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 761 412.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	734 963.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	695 809.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	1 104 628.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	682 086.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	2 154.38	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 676 969.26	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 912 097.48 (dont 2 912 097.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 787 545.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 33 787 545.35 €**

(dont 33 787 545.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	648 945.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	743 443.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	329 265.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	402 012.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	613 414.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	305 470.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	657 758.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 849 559.28	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 022 253.91	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



010780617	1 151 250.84	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 258 177.15	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 939.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 032 648.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 592 335.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 649 032.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	727 258.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	673 730.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	779 748.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	638 392.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 569 058.04	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 815 628.76 (dont 2 815 628.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0112 (HAPI N°3130) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1030 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 720 372.65€, dont :

- 38 914.50€ à titre non reconductible dont 29 00000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 691 372.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 691 372.65 €**

(dont 2 691 372.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	438 935.23	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	277 149.87	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	295 666.07	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 224 281.05€. (dont 224 281.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 681 458.15€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 681 458.15 €**

(dont 2 681 458.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	437 135.23	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	276 249.87	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	288 451.57	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 454.84€ (dont 223 454.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0113 (HAPI N°3150) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°770 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 632 170.25€, dont :

- 190 230.71€ à titre non reconductible dont 68 00000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 564 170.25€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 564 170.25 €**  
(dont 3 564 170.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 285 517.69	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 014.19€.  
(dont 297 014.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 441 939.54€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 441 939.54 €**  
(dont 3 441 939.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 163 286.98	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 828.29€  
(dont 286 828.29€ imputable à l'Assurance Maladie)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0114 (HAPI N° 3153) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°611 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT -

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 549 408.57€ au titre de 2020, dont 148 321.80€ à titre non reconductible
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 76 450.00€ s'établit à 1 472 958.57€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 746.55€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.11€
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 401 086.77€  
(douzième applicable s'élevant à 116 757.23€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de  
l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0117 (HAPI N°3149) PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°617 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 317 495.49€, dont :

- 12 687.46€ à titre non reconductible dont 11 00000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 306 495.49€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 306 495.49 €**  
(dont 1 306 495.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	980 293.68	225 832.05	100 369.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 874.62€.  
(dont 108 874.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 304 808.03€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 304 808.03 €**  
(dont 1 304 808.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	978 606.22	225 832.05	100 369.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 734.00€  
(dont 108 734.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de l'Ain

Catherine MALBOS

N° SG/2020/99

**Arrêté portant subdélégation de signature  
ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-261 du 04 novembre 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2020/92 du 27 novembre 2020, portant subdélégation de signature de M.-H. LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Considérant les demandes de mises à jour des responsables des unités départementales de l'Allier, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie,

**ARRÊTE :**

**I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C)
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet, d'une part, de **recevoir, répartir** les crédits et **procéder à des réajustements** de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) **102 et 103** et, d'autre part, pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP :

102 « accès et retour à l'emploi »

103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « développement des entreprises et de l'emploi »

155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « expertise, information géographique et météorologique, action 14 « économie sociale et solidaire »

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

354 « administration territoriale de l'Etat »

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

**Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :**

- **150 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP. Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ce plafond.**

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, notamment par la signature de conventions et des actes d'exécution (crédits de paiement), des BOP précités à,

a) pour **toutes les opérations relevant du pôle 3<sup>E</sup>** à Emmanuelle HAUTCOEUR ;

b) pour les **opérations pilotées au niveau régional**, sur les programmes et aux subdélégués suivants :



N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Mireille GOUYER, Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Véronique GARCIA, Mireille GOUYER, Jean LANGLOIS-MEURINNE, Bruno VAN MAEL
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO
134	développement des entreprises et de l'emploi	Pour la CCRF (fonctionnement) : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT. Pour l'industrie (subvention) : LANGLOIS-MEURINNE
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Xavier PESENTI, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT Pour l'assistance technique FSE : Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	Administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)

**Sont exclus pour les actions pilotées au niveau régional (a), les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :**

- 100 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
- 40 000 euros pour les autres BOP

**En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 6 et 7.**

c) pour les opérations **pilotées au niveau départemental** sur les programmes **102** « accès et retour à l'emploi », **103** « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et **111** « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », aux subdélégués suivants :

- (AIN) Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Jean-Eudes BENTATA ;
  - Audrey CHAHINE ;
  - Soizic CORBINAIS ;
  - Caroline MANDY ;
  - Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Didier FREYCENON ;
- Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Céline GISBERT-DEDIEU ;
- Bruno BAUMERT,

- (CANTAL) Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Frederic FERREIRA,
- Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Farid TOUHLALI ;
- Béatrice YOUMBI,

- (HAUTE-LOIRE) Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Isabelle VALENTIN ;
- Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Catherine BONOMI ;
- Chantal LUCCHINO ;
- Christelle PLA,

- (LOIRE) Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Laure FALLET ;
- Joëlle MOULIN,

- (PUY DE DÔME) Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Estelle PARAYRE ;
- Florent SCHMIDT à compter du 01.02.2021;
- Emmanuelle SEGUIN,

- (RHÔNE) Dominique VANDROZ responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE,

- (SAVOIE) Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;
- David FOURMEAUX ;

- Hélène MILLION ;
- Delphine THERMOZ-MICHAUD,

- (HAUTE-SAVOIE) Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- François BADET ;
- Nadine HEUREUX ;
- Georges PEREZ ;
- Marie WODLI.

**Sont exclus pour les opérations pilotées au niveau départemental (b), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros pour les BOP 102 et 103.**

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du **Rhône**, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE.

### **Article 5 :**

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

## **II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)**

### **Article 6 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 6, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY et Mme Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Mmes Frédérique BOURJAC et Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

### **III – CARTES ACHAT**

#### **Article 8 :**

Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 155, 354-5 et 134. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet<sup>1</sup>, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

### **IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 :**

Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

#### **Article 10 :**

L'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 07.12.2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc-Henri LAZAR

---

<sup>1</sup> SG/Finances-Moyens/référentiels-guides

N° SG/2020/98

**Arrêté portant subdélégation de signature  
ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur  
CHORUS et CHORUS DT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature portant ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-261 du 04 novembre 2020 du préfet de région portant délégation de signature à M. LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/78 du 06 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Marc-Henri LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT ;

Considérant les demandes de mises à jour des responsables des unités départementales de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de la Haute-Savoie,

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Christel LENOBLE,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

**Article 2** : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Évelyne BLANC,
- Madame Fadela DJELLOUL,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Élodie JUAN,
- Madame Hélène LABORY,
- Monsieur Osmane YUREKLI.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),

- Madame Anne TANKERE (UD01),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Cécile COSSETTO (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

**Article 3 :** Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 06 novembre 2020 susvisé.

**Article 5 :** Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07.12.2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc-Henri LAZAR

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques  
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

<b>Identité</b>	<b>Affectation</b>
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA JEAN-EUDES	UD01
BAUMERT BRUNO	UD07
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL (jusqu'au 01.12.20)	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VÉRONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
CORBINAIS SOIZIC	UD01
COSSETTO CECILE	UD74
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DAVID RAYMOND	UD15
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR



DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR
DUMONT ARMELLE	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
FALLET LAURE	UD42
FAU ROLAND	UR
FERREIRA FREDERIC	UD15
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FOURMEAUX DAVID	UD74
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
FREYCENON DIDIER	UD03
GACHET MARIE-FRANCOISE	UR
GARCIA VÉRONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GISBERT CÉLINE	UD07
GOMBOUKA AMEDÉE	UD26
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ÉLISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALÉRIE	UR
LANGLOIS MEURINNE JEAN	UR
LAVAL PHILIPPE	UR
LAYMAND AUDREY	UD69
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CÉCILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FRÉDÉRIC	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26
MOREL CHLOÉ	UD26
MOULIN JOËLLE	UD42
MUHLHAUS MARGUERITE	UR
MULLER JACQUES	UD 38

PARAYRE ESTELLE	UD63
PEREZ GEORGES	UD74
PESENTI XAVIER	UR
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
POLLAZZON ERIC	UD07
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STÉPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SOUQUES STÉPHANE	UD01
SCHMIDT FLORENT (à compter du 01.02.2021)	UD63
STEHLIN GUILLAUME	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN Madeleine	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD69
TOUHLALI FARID	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VERNOUX LUCIE	UD01
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
YOUMBI BÉATRICE	UD26
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38

N° SG/2020/99

**Arrêté portant subdélégation de signature  
ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-261 du 04 novembre 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2020/92 du 27 novembre 2020, portant subdélégation de signature de M.-H. LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Considérant les demandes de mises à jour des responsables des unités départementales de l'Allier, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie,

**ARRÊTE :**

**I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C)
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet, d'une part, de **recevoir, répartir** les crédits et **procéder à des réajustements** de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) **102 et 103** et, d'autre part, pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP :

102 « accès et retour à l'emploi »

103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « développement des entreprises et de l'emploi »

155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « expertise, information géographique et météorologique, action 14 « économie sociale et solidaire »

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

354 « administration territoriale de l'Etat »

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

**Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :**

- **150 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP. Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ce plafond.**

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, notamment par la signature de conventions et des actes d'exécution (crédits de paiement), des BOP précités à,

a) pour **toutes les opérations relevant du pôle 3<sup>E</sup>** à Emmanuelle HAUTCOEUR ;

b) pour les **opérations pilotées au niveau régional**, sur les programmes et aux subdélégués suivants :

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Mireille GOUYER, Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Véronique GARCIA, Mireille GOUYER, Jean LANGLOIS-MEURINNE, Bruno VAN MAEL
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO
134	développement des entreprises et de l'emploi	Pour la CCRF (fonctionnement) : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT. Pour l'industrie (subvention) : LANGLOIS-MEURINNE
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Xavier PESENTI, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT Pour l'assistance technique FSE : Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	Administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)

**Sont exclus pour les actions pilotées au niveau régional (a), les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :**

- 100 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
- 40 000 euros pour les autres BOP

**En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 6 et 7.**

c) pour les opérations **pilotées au niveau départemental** sur les programmes **102** « accès et retour à l'emploi », **103** « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et **111** « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », aux subdélégués suivants :

- (AIN) Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Jean-Eudes BENTATA ;
  - Audrey CHAHINE ;
  - Soizic CORBINAIS ;
  - Caroline MANDY ;
  - Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Didier FREYCENON ;
- Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Céline GISBERT-DEDIEU ;
- Bruno BAUMERT,

- (CANTAL) Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Frederic FERREIRA,
- Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Farid TOUHLALI ;
- Béatrice YOUMBI,

- (HAUTE-LOIRE) Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Isabelle VALENTIN ;
- Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Catherine BONOMI ;
- Chantal LUCCHINO ;
- Christelle PLA,

- (LOIRE) Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Laure FALLET ;
- Joëlle MOULIN,

- (PUY DE DÔME) Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Estelle PARAYRE ;
- Florent SCHMIDT à compter du 01.02.2021;
- Emmanuelle SEGUIN,

- (RHÔNE) Dominique VANDROZ responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE,

- (SAVOIE) Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;
- David FOURMEAUX ;

- Hélène MILLION ;
- Delphine THERMOZ-MICHAUD,

- (HAUTE-SAVOIE) Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- François BADET ;
- Nadine HEUREUX ;
- Georges PEREZ ;
- Marie WODLI.

**Sont exclus pour les opérations pilotées au niveau départemental (b), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros pour les BOP 102 et 103.**

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du **Rhône**, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE.

### **Article 5 :**

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

## **II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)**

### **Article 6 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 6, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY et Mme Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Mmes Frédérique BOURJAC et Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

### **III – CARTES ACHAT**

#### **Article 8 :**

Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 155, 354-5 et 134. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet<sup>1</sup>, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

### **IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 :**

Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

#### **Article 10 :**

L'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 07.12.2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc-Henri LAZAR

---

<sup>1</sup> SG/Finances-Moyens/référentiels-guides





**Décision portant délégation de signature  
aux responsables d'unités départementales**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du Code de l'éducation ;

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu la décision n° SG/2020/73 du 02 novembre 2020 portant délégation de signature de Marc-Henri LAZAR en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales ;

Considérant les demandes de mises à jour des responsables des unités départementales de l'Allier, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie,

**DÉCIDE :**

**I- Compétences déléguées**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail ;
- et dans le tableau ci-après.

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	<b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
B2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8 D. 1233-14 à D. 1233-14-2
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10
B7	<b><i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i></b> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1233-35-1 et R. 1233-3-3
B8	<b><i>Rupture conventionnelle (collective)</i></b> Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-14 et R. 1237-3 L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.
C1	<b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <b><i>Conclusion et exécution du contrat</i></b> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D1	<b>D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <b><i>Groupeement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i></b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupeement d'employeurs  <b><i>Groupeement d'employeurs pour le remplacement de chefs</i></b>	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

	<b><i>d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></b>	
D2	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement	R. 1253-22
D3	d'employeurs	
D4	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29
	<b>E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>	Code du travail
	<b><i>Délégué syndical</i></b>	
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6
	<b><i>Représentativité syndicale</i></b>	L. 2142-1-2
E2	Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	<b>F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	Code du travail
	<b><i>Comité de groupe</i></b>	
	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<b><i>Comité d'entreprise européen</i></b>	L. 2345-1 et R. 2345-1
F1	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	
F2	<b><i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i></b>	Code rural articles L. 717-7,
F3	Décision de nomination des membres de la commission	D. 717-76 et suivants
	<b><i>Comité social et économique</i></b>	
F4	Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
F5		
	<b>G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b>	Code du travail
	<b><i>Commission départementale de conciliation</i></b>	
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	<b>H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b>	Code du travail
	<b><i>Durées maximales du travail</i></b>	
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
		L. 713-13, R. 713-11 à R.

H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale (professions agricoles)	713-13 du Code rural et de la pêche maritime
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16
H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 3121-22 à L. 3121-25 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H5	<b>Congés payés</b> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	<b>I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	<b>J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	<b>Contrôle lors du dépôt</b> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
K1	<b>K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b> <b>Local dédié à l'allaitement</b> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
K2	<b>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</b> Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
L1	<b>L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b> Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55

	<b>M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b> <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i>	
M1	Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R. 4533-6 et R. 4533-7
M2	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i> Approbation de l'étude de sécurité	R. 4462-30
M3	Mesures dérogatoires	R. 4462-36
M4	<i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i> Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31
N1	<b>N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI) <i>Mises en demeure</i>	Code du travail L. 4721-1
N2	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
O1	<b>O – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP</b> Proposition de désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap	Code du travail R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles
P1	<b>P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b> Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	Code du travail R. 5422-3
P2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
Q1	<b>Q – APPRENTISSAGE</b> <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance. <i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i>	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11 L. 4733-8 à 10 et R. 4733-

Q2	Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes	12 à 14
R1	<b>R – FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <i>Contrat de professionnalisation</i> Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	Code du travail L. 6325-22 et R. 6325-20
R2	<i>Titre professionnel</i> Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016  R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	L. 6412-2
S1	<b>S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b> <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
T1	<b>T – TRAVAIL A DOMICILE</b> Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Code du travail R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
U1	<b>U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

## **II- Agents compétents en unité départementale**

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey CHAHINE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Soizic CORBINAIS, A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Caroline MANDY, pour les domaines A, B7, D, E, F, H, J, K, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARRE, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Didier FREYCENON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à **M. Eric POLLAZZON** responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric POLLAZZON, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Bruno BAUMERT, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Maxime BEAUDEAU, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Raymond DAVID**, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Raymond DAVID, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Frédéric FERREIRA ;
- Madame Johanne VIVANCOS.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte CUNIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Amédée GOMBOUKA, A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Noëlle ROGER, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Farid TOUHLALI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Béatrice YOUMBI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Laurence BELLEMIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Mme Eliane CHADUIRON ;
- Mme Sylvie GAUTHIER ;
- Madame Chantal LUCCHINO, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Sandrine BARRAS, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;



- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Laure FALLET, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U,
- Madame Joëlle MOULIN, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MAILLE, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Estelle PARAYRE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Florent SCHMIDT, à compter du 01.02.2021, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale du Rhône (**69**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique VANDROZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Mathilde ARNOULT, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, O, Q, R, S, T, U ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Monsieur Erwan COPPARD, à l'exception des domaines A, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, Q, R, T, U ;
- Monsieur Alain DUNEZ, A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Gisèle FEMMELAT, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, en qualité de responsable de l'unité de contrôle interdépartementale (38-69) chimie, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;

- Madame Audrey LAYMAND, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emilie PHILIS, pour les domaines J1, J2, J3, J4.
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Ghislaine CHEDAL-ANGLAY, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur David FOURMEAUX, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Hélène MILLON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur François BADET, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine HEUREUX, à l'exception des domaines A, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Georges PEREZ, à l'exception des domaines A, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

### **III- Cas particuliers et exceptions**

**Article 15 :** Par exception à l'article 1, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'unité départementale du siège.

**Article 16 :** La signature des décisions concernant :

- la validation d'accords collectifs en matière de plan de sauvegarde de l'emploi et de rupture conventionnelle collective (points B3 et B8 du tableau ci-dessus), hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté ;
- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans (Q2) ;
- et l'organisation et la coordination de l'inspection du travail,

**reste strictement réservées aux responsables d'unité départementale.**

En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementale, délégation est donnée à :

- Mme Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- M. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie ».

**Article 17 :** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- M. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie »
- Mme Marie-Françoise GACHET, responsable du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Florence DUFOUR responsable adjointe,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi (point B3) et les ruptures conventionnelles collectives (B8).

**Article 18 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 19** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02 novembre 2020 susvisé.

**Article 20** : Le DIRECCTE, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07.12.2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc-Henri LAZAR

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

PGP – Domaines – Evaluations domaniales

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales**  
DRFiP69\_PGP\_EVALDOMANIALE\_2020\_12\_04\_180

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté.

À effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **Mme Céline FAURE**, Inspectrice principale, **Mme Françoise LE LAN**, Inspectrice divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 €.

**Article 3** - La même délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis DUPUCH**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Carole JACQUIER VILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Delphine MARIE**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Marina ROUX**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Marianne AUBRION**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Hélène FLACHER**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Philippe PEYROT**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances Publiques,

A effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 600 000 € HT et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 €.

**Article 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 mai 2020.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 8 décembre 2020.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

*Laurent de JEKHOWSKY*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique – Gestion Domaniale

**Arrêté portant délégation de signature en matière,  
d’assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

DRFIP69\_PGP\_GESTION\_DOMAINES\_2020\_12\_04\_181

L’Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l’article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

**Arrête :**

**Article 1 -**

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Céline FAURE**, Inspectrice principale, **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire, **M. Éric BERNADET**, Inspecteur divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l’effet de :

- fixer l’assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d’aliénation des biens de l’État ;
- suivre les instances relatives à l’assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu’au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l’article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 2-** La même délégation est donnée dans la limite de 15 000 € à **Mme Mireille LAVAUX**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. David CHARRETIER**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Thierry MARSAL**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Jean-Philippe KIEFFER**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Lorraine ALMOSNINO**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Laurie KOWANDY**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Romain DEYDIER**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Cécile ARRIGO**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Gaëtane MOULLÉ**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Ghislain NESPOULOUS**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Romain VANDAMME**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Florent VILLARD**, Inspecteur des Finances Publiques.

**Article 3-** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2020.

**Article 4-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter du 8 décembre 2020.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

*Laurent de JEKHOWSKY*



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Décision de délégation générale de signature  
au responsable du pôle gestion publique et à son adjoint**  
DRFIP69\_RESPONSABLESPGP\_2020\_12\_04\_179

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et à  
**M. Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 8 décembre 2020.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

*Laurent de JEKHOWSKY*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction des ressources humaines  
Bureau de la gestion des personnels  
Section des personnels techniques, SIC et scientifiques

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2020-11-19-27 du 19 novembre 2020  
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale  
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale à la date du 6 décembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-05 du 16 janvier 2019 modifié, portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** le départ de Mme Emmanuelle DUBÉE, nommée directrice adjointe du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 30 juillet 2020, et son remplacement par M. Thierry SUQUET nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 24 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la mutation de M. Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, et son remplacement par M. Nelson BOUARD à compter du 16 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la mutation de Mme Nathalie TALLEVAST, Directrice adjointe au directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon, et son remplacement par M. Damien DELABY à compter du 6 avril 2020 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-13 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de la police nationale** :

#### Présidente

- M. Thierry **SUQUET**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

#### Membres titulaires

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| - M. Bernard <b>GRISSETI</b> | Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon ;  |
| - M. Nelson <b>BOUARD</b>    | Directeur départemental adjoint à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. |
| - M. Damien <b>DELABY</b>    | Directeur adjoint au directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ;                   |

#### Membres suppléants

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| - M. Philippe <b>du HOMMET</b>      | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est ;              |
| - M. Christophe <b>DESMARIS</b>     | Directeur zonal adjoint des CRS Sud-Est à Lyon ;           |
| - Mme Marie-Thérèse <b>THEVENOT</b> | Directrice du laboratoire de police scientifique à Ecully. |
| - Mme Pascale <b>LINDER</b>         | Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;      |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est, et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint du  
SGAMI Sud-Est

Signé : Philippe du HOMMET